KE
72
C381
21-4
V.1

75161
233-235

TABLE DES MATIÈRES

LOIS PUBLIQUES GÉNÉRALES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, VINGT ET UNIÈME PARLEMENT, 15 GEORGE VI, 1951.

(*La pagination est indiquée par les chiffres du pied des pages.*)

CHAP.	SANCTIONNÉES LE 21 MARS 1951.	PAGE	Bills
1.	Loi des subsides nº 1, 1951: Budget intérimaire	3	169
2.	Loi des subsides nº 2, 1951: Nouveau budget supplémentaire	11	173
3.	Loi modifiant la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*	23	5
4.	Loi sur la production de défense	25	77
5.	Loi sur les pouvoirs d'urgence	49	24
6.	Loi modifiant la *Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*	53	78
7.	Loi modifiant la *Loi sur le contrôle des changes*	55	147
	SANCTIONNÉES LE 31 MAI 1951.		
8.	Loi des subsides nº 3, 1951	57	353
9.	Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer nationaux	66	6
10.	Loi concernant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent en ou près la ville de Valleyfield, province de Québec	63	E6
11.	Loi modifiant la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*	65	285
12.	Loi modifiant la *Loi sur la citoyenneté canadienne*	69	F6
13.	Loi modifiant la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*	71	284
14.	Loi modifiant la *Loi sur le crédit aux consommateurs (Dispositions temporaires)*	73	195
15.	Loi modifiant la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*	75	W2
16.	Loi modifiant la *Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État*	79	291
17.	Loi sur les commissaires du havre de Hamilton	81	196
18.	Loi sur le parc de Kingsmere	83	290
19.	Loi sur la maison de Laurier (Laurier House)	87	289
20.	Loi modifiant la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*	91	V
21.	Loi modifiant la *Loi des territoires du Nord-Ouest*	93	189
22.	Loi modifiant la *Loi sur la radio, 1938*	97	W
23.	Loi modifiant la *Loi du Yukon*	99	188
	SANCTIONNÉES LE 20 JUIN 1951.		
24.	Loi modifiant la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*	101	M12
25.	Loi modifiant le *Code criminel* (Réunions de courses)	103	P11
26.	Loi modifiant la *Loi des douanes*	107	198
27.	Loi modifiant le *Tarif des douanes*	113	295
28.	Loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*	121	294
29.	Loi sur les Indiens	133	79

TABLE DES MATIÈRES

SANCTIONNÉES LE 20 JUIN 1951.

CHAP.		PAGE	Bill n°
30.	Loi modifiant la *Loi des jeunes délinquants, 1929*	179	D11-344
31.	Loi sur les unités de longueur et de masse	181	293
32.	Loi modifiant la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*	183	R12-381
33.	Loi modifiant la *Loi des pétitions de droit*	187	192
34.	Loi modifiant la *Loi des prisons et des maisons de correction*	189	191
35.	Loi modifiant la *Loi des banques d'épargne de Québec*	193	D10-338
36.	Loi sur les poids et mesures	195	355

SANCTIONNÉES LE 30 JUIN 1951.

37.	Loi modificatrice de 1951 sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta	219	386
38.	Loi sur les aveugles	223	396
39.	Loi sur les produits laitiers du Canada	231	403
40.	Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière d'impôts sur le revenu	237	374
41.	Loi de 1951 sur la convention entre le Canada et la France en matière de droits de mutation par décès	249	373
42.	Loi de 1951 sur un accord entre le Canada et la Suède relativement aux impôts sur le revenu	257	372
43.	Loi concernant les chemins de fer nationaux du Canada et autorisant l'acquisition du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec	000	X12-399
44.	Loi concernant la construction, par la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, d'une ligne de chemin de fer depuis Sherridon jusqu'à Lynn-Lake, dans la province du Manitoba	000	376
45.	Loi de financement et de garantie des Chemins de fer nationaux du Canada (1951)	000	393
46.	Loi de remboursement relative aux Chemins de fer nationaux du Canada (1951)	000	392
47.	Loi modifiant le *Code criminel*	000	391
48.	Loi modifiant la *Loi des élections fédérales, 1938*	000	404
49.	Loi modifiant la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*	000	194
50.	Loi modifiant la *Loi de la Commission du district fédéral, 1927*	000	397
51.	Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*	000	296
52.	Loi modifiant la *Loi de 1946 sur les juges*	000	405
53.	Loi modificatrice de 1951 sur le transfert des ressources naturelles du Manitoba	000	385
54.	Loi sur les subventions aux municipalités	000	390
55.	Loi sur l'assistance-vieillesse	000	395
56.	Loi ayant pour objet de modifier la *Loi des pensions* et d'en changer le titre	000	288
57.	Loi sur les postes	000	322
58.	Loi modifiant la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*	000	375
59.	Loi modifiant la *Loi de l'assurance des soldats de retour au pays*	000	389
60.	Loi modificatrice de 1951 sur le transfert des ressources naturelles de la Saskatchewan	000	387
61.	Loi modifiant la *Loi de la Cour suprême*	000	Y12-400
62.	Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants	000	287
63.	Loi modifiant la *Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants*	000	286
64.	Loi modifiant la *Loi sur l'assurance des anciens combattants*	000	352
65.	Loi des subsides n° 4, 1951	000	406

INDEX

LOIS LOCALES ET PRIVÉES

QUATRIÈME SESSION, VINGT ET UNIÈME PARLEMENT, 15 GEORGE VI, 1951.

(*La pagination est indiquée par les chiffres du pied des pages.*)

(Pour les lois de divorce, *voir* DIVORCES.)

	CHAP.	PAGE	Bill
British Columbia Telephone Company	85	99	E
Canadian-Montana Pipe Line Company	87	105	L1
Champion Pipe Line Corporation Limited	88	111	U6
Chemin de fer Canadien du Pacifique (Compagnie du)	66	3	C11
Comptables incorporés (Association Dominion)	89	117	H
Co-operative Fire and Casualty Company	68	7	D12
Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Est du Canada	81	85	Y5
Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de Saskatchewan	82	89	C10
Corporation Catholique Épiscopale Ukrainienne de l'Ouest du Canada	83	93	X5
Corporation épiscopale ruthène catholique grecque du Canada	79	75	W5
Église Catholique Polonaise Nationale d'Amérique au Canada	78	69	I7
Église Évangelique Luthérienne du Canada	76	57	D
Église-unie du Canada	84	97	C
First Canadian Reinsurance Company (*Voir* Great Lakes Reinsurance Company)			
Great Lakes Reinsurance Company	69	13	V11
Hanks (George R.)	90	119	F4
Hutterian Brethren Church	77	63	B
Independent Pipe Line Company	91	121	D8
Légion canadienne de la Ligue des anciens combattants de l'Empire britannique	86	103	G5
Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited	71	19	G6
Missisquoi et Rouville (Compagnie d'Assurance)	72	23	E12
Prêts et Finance Industrielle (Compagnie des)	70	17	A10
Scripture Gift Mission (Canada) Incorporated	80	79	T6
Société de bienfaisance slovaque du Canada	67	5	O11
Traders General Insurance Company	73	31	G
Trans-Canada Pipe Lines Limited	92	127	F
Trans-Mountain Oil Pipe Line Company	93	133	M1
Trust and Loan Company of Canada	74	35	W12
Union Baptiste de l'Ouest du Canada	75	51	B10

INDEX

Pour trouver les numéros correspondants des "Bills" voir "List of Acts, Divorces" jointe à cet index.

Bill

DIVORCES—	Vol. II CHAP.	PAGE
Akstinas, Birute Elena Vaitkunaite	94	3
Allaire, Aline Alina Buka	95	4
Allen, Mildred Ann Sinclair	96	5
Anderson, Lorraine Colville Watson	97	6
Andrews, Yvonne Winifred Kathleen Walker	98	7
Ashmore, Lucille Ida Fenlon	99	8
Astroff, Ann	100	9
Ayer, Homer Leavitt	101	10
Ayton, Isabella Potts Younger	102	11
Baker, Norma Phoebe Mary Buchanan	103	12
Bard, Thelma Rosenberg Schwarz	104	13
Barnett, Margaret Isobel	105	14
Bartholemew, Ethelbert Deniston Joseph	106	15
Bartlett, Howard Wesley	107	16
Bell, Beatrice Watson	108	17
Bell, Emma Laronde (DeLaronde)	109	18
Bennett, Margaret Elizabeth Audrey Midgley	110	19
Bercovitch, Cerna Segall	111	20
Berger, Leah Berniker	112	21
Bernstein, Rose Pap	113	22
Besner, Judith Francis Cohen	114	23
Bialer, Anne Cohen	115	24
Bigaouette, Marie-Jeanne Dragon	116	25
Bissonnette, Dorothy Agnes Bell	117	26
Bjarnason, Marie-Madeleine-Pauline Parent	118	27
Blackadar, Kathleen Beatrice Denman	119	28
Boisjoly, Rodolphe	120	29
Boisvert, Ellen Agnes Evans	121	30
Boon, Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout	122	31
Boyer, Raymond	123	32
Boyle, Edna Donnelly	124	33
Bragdon, Catherine Veronica Joynt	125	34
Brock, Addie Jane Monica Wright	126	35
Brooks, Brigitte Dorothea Felicity Gutman Lowenbach	127	36
Brousseau, Marie Elizabeth Rose Ange Cousineau	128	37
Browman, Roslyn Beverly Gold	129	38
Brown, Rebecca Glicofsky	130	39
Buhr, Brenda Mary Powell-Tuck	131	40
Bullock, Agnes Mary Binnie	132	41
Caduc, Dorothy Chaffee	133	42
Cameron, Elsie Mary Harrop	134	43
Campeau, Mary Margaret Lillian Phillips	135	44
Carey, Violet Taylor	136	45
Caron, Marie-Madeleine-Clémence McKenzie	137	46
Carrières, Colette Clément	138	47
Charland, Laurette Trudel	139	48
Churchill, Ernest	140	49
Cleghorn, Marion Agnes Kelsch	141	50
Cohen, Frances Helen Shulman	142	51
Collins, Marion Evelyn Peak	143	52
Connor, Joseph Taite	144	53
Cook, Emily Ivy Rose	145	54
Cook, Marguerite-Marie-Rita Fournier	146	55
Couldrey, Ann Smith	147	56

INDEX

Vol. II

DIVORCES—

CHAP. PAGE

Abstinee, Birute Elena Vaitkunaite 34 3
Allaire, Aline Alma Ruba 95 4
Allen, Mildred Ann Sindair 59 5
Anderson, Lorraine Oneille Watson 87 6
Andrews, Yvonne Winifred Kathleen Wallace 88 7
Ashmore, Lucille Ida Fenton 99 8
Asprod, Ann 100 9
Ayer, Homer Leavitt 101 10
Ayton, Isabella Viola Younger 102 11
Baker, Norma Phoebe Mary Hindmarsh 103 12
Baril, Thelma Rosenberg Schwarz 104 13
Barnett, Margaret Isabel 105 14
Bartholomew, Ethelbert Davidson Joseph 106 15
Bartlett, Howard Wesley 107 16
Bell, Beatrice Watson 108 17
Bell, Emma Leonard (Delaronde) 109 18
Bennett, Margaret Elizabeth Audrey Midgley 110 19
Bercovitch, Cerna Segall 111 20
Berger, Leah Domsky 112 21
Bernstein, Rose Pap 113 22
Bisaro, Phyllis Francis Cohen 114 23
Blaker, Anne Cohen 115 24
Bigonnette, Marie-Jeanne Dragon 116 25
Bissonnette, Dorothy Agnes Bell 117 26
Blanchon, Marie-Madeleine-Pauline Pageau 118 27
Bleakney, Kathleen Beatrice Dennison 119 28
Bloomfield, Enoch Cohen 120 29
Bolstad, Helen Agnes Evans 121 30
Boon, Kathleen Agnes Mary-Ann Sedleton Rose 122 31
Boyer, Raymond 123 32
Boyle, Edna Dorothy 124 33
Brogden, Catherine Veronica Joyce 125 34
Brook, Addie Jane Alcorn Wright 126 35
Brooks, Brigitte Ethel Lloyd Anne Countman 127 36
Brownson, Alice Ella Lloyd Anne Countman 128 37
Bruneau, Rose Anne Beverly Gold 129 38
Burns, Bessie Christy 130 39
Bubb, Bessie Mary Trenholm 131 40
Bullock, Agnes Mary Dixon 132 41
Cairns, Dorothy Gladys 133 42
Cameron, Lizzie Mary Harvey 134 43
Campeau, Mary Virginia Lillian Phillips 135 44
Carey, Violet Thelma 136 45
Carre, Marie-Madeleine-Clemence Marchand 137 46
Carriere, Colette Clement 138 47
Chartrand, Laurette Tessier 139 48
Chernish, Esther 140 49
Clayton, Agnes Jessie Beach 141 50
Clerk, Vanessa Edna Smith 142 51
Collins, Myrtle Evelyn Pratt 143 52
Conway, Mary Ann Smith 144 53
Cook, Dorothy Jane Nunn 145 54
Cook, Marguerite Marie-Rose Fournier 146 55
Crudden, Ann Smith 147 56

DIVORCES—*Suite*	CHAP.	PAGE
Courcy, Kathleen Harrington	148	57
Coutu, Jean-Camille-Antoine	149	58
Coviensky, Sarah Kamichik	150	59
Crassowski, Françoise Brunet	151	60
Cullen, Donald Benedict	152	61
Cuthbertson, Eugenia Jean Diakonuk	153	62
Darby, Edward Stanley	154	63
Deguire, Gaston	155	64
de Lall, Frances Danforth Stephens Ross	156	65
Desjardins, Albert-Edouard	157	66
Desjardins, Evelyn Serchuk	158	67
Deutsch, Bella Rashkin	159	68
Dinelle, Lovannez Chartrand	160	69
Dolny, Olga Kushner	161	70
Donaldson, John Cook	162	71
Dossin, Margaret Beatrice Tynan	163	72
Duchesne, Joseph	164	73
Duddridge, Gwendoline Mary Teresa Sullivan	165	74
Duplessis, Marie-Blanche-Amilda Lessard	166	75
Duquette, Rollande-Cécile Larocque	167	76
Elliott, Beulah Nellie	168	77
Evans, Myrtle Louise Vassell	169	78
Ewaldt, Doris May Thompson	170	79
Feigelman, Betty Roseman	171	80
Findlay, Violet Edith Hack	172	81
Fink, Jean Troster	173	82
Finlayson, Anna Kirk Rosborough	174	83
Finley, Eugenie Marjorie Ross	175	84
Fiset, Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère	176	85
Fitleberg, Minnie Engle	177	86
Flesch, Ida Courland Rubin	178	87
Flewitt, Edward Albert	179	88
Flipping, Dorothy Isabel Pitcher	180	89
Foley, Paulette Joly	181	90
Forman, Rachel Aizer	182	91
Foster, Lois Christine Flemming	183	92
Fournier, Elphège	184	93
Fraser, Gertrude Job	185	94
Fritsch, Rolande Dumas	186	95
Frosst, Daphne May Hodgson	187	96
Fryer, Muriel Edna Glass	188	97
Getzler, Sarah Alice Thompson	189	98
Gibson, Phyllis Eileen Paris	190	99
Gilman, Mary Margaret Urquhart Cuthbert	191	100
Gingras, Doris Auclair	192	101
Ginsberg, Sylvia Miller	193	102
Glenday, Beatrice Vida Harriett Hunnisett	194	103
Goldsmith, Saul Samuel	195	104
Goodman, Ruth Landan	196	105
Grant, Bertha Ellen Bradley	197	106
Grant, Jacqueline-Yvonne-Suzanne Stuker	198	107
Grater, Jack Harold Frederick	199	108
Greco, Marie-Rose-Berthe Bernard	200	109
Green, Edna May Walker	201	110

DIVORCES—*Suite*	CHAP.	PAGE
Green, Margaret Isabel Ward	202	111
Greenberg, Rose Pakidailo	203	112
Greenleaf, Muriel Bruce Higgins	204	113
Greenshields, William Stevenson	205	114
Hague, John Andrew	206	115
Hajaly, Julia Saykaly	207	116
Hallam, Grace Andersen	208	117
Harris, Violet Edith Macdonald	209	118
Heaney, Mona Patricia Kiddie	210	119
Henderson, George Keith	211	120
Houghton, Eileen Haswell	212	121
Humphreys, Theresa Verna Brisson	213	122
Hunt, Mary Louise Webster	214	123
Jacques, Mansell Reginald	215	124
Jameson, William Alfred	216	125
Jekkel, Terez (Thérèse) Baranyai	217	126
Jewer, Eli Wilson	218	127
Johnson, Eileen Florence Alma Hinton	219	128
Jones, Gertrude Banner	220	129
Jones, Gladys Eliza Cartwright	221	130
Jones, Margaret Alice McDermid	222	131
Jorgensen, Clare Kent Gerrie	223	132
Jorgensen, Ilse Helen Kneutgen	224	133
Jurewicz, Anna Goralczuk	225	134
Katinoglou, Stephanos	226	135
Keane, Flora Muriel Crane	227	136
Kennedy, Geraldine Mae Cuffe	228	137
Kennedy, Jane Louise Welle	229	138
Kidd, Phoebe Ross	230	139
Kidman, Bertram Kenneth	231	140
Kirkman, Mona Fern Barton	232	141
Kirzner, Selma Rokowsky	233	142
Kovacs, Mihaly	234	143
Krilyk, Andrew	235	144
Lalonde, Elizabeth Cochrane Aitchison	236	145
Landry, Raymond	237	146
Lane, Lloyd William	238	147
Langlois, Ferdinand	239	148
Lansing, Ruth Moffatt Bell	240	149
Lanthier, Paulette Charbonneau	241	150
Latkowski, Mary Zientek	242	151
Latour, Estelle Tétreau	243	152
Lawrence, Henry John	244	153
Leatherdale, Jeannine Lafleur	245	154
LeBlanc, Paul-Emile	246	155
Lees, Beatrice Sullivan	247	156
Leftly, Elmsley Alexander	248	157
Lemieux, Joseph-Maurice-Fernando	249	158
Levesque, Carol Elisabeth Chute	250	159
Lévesque, Réal	251	160
Levitt, Ivy Lucas	252	161
Levy, Grace Shirley Kraminsky	253	162
Lewis, Alice Ann Gordon	254	163
Lichtenstein, Irmgard Magdalena Hetzel	255	164
Lippiatt, Evelyn Maria Bianchi	256	165

INDEX

DIVORCES—*Suite*	CHAP.	PAGE
Lipson, Nell Gohenberg	257	166
Lummis, Doris Mary Thompson	258	167
Lyons, Yvette-Ernestine Gagnon	259	168
MacArthur, Marion Cruikshank	260	169
Mackenzie, Maeve Mary Margaret McPherson	261	170
MacKinnon, Dora Greenwell	262	171
MacLean, Archibald Kenneth	263	172
Mallette, Gabrielle Robert	264	173
Marchand, Léon-Simon	265	174
Martel, Jean-Maurice	266	175
Mayou, Josephine Gibson Clark	267	176
Mazzalongo, Maria Silvaggio	268	177
McCallum, Kathleen Merle McCullough	269	178
McCormack, Bernard Kenneth	270	179
McCormick, Mabel Caroline Lay Redburn	271	180
McEwen, Ritchie Leslie	272	181
McKeown, Margo Clare McManus	273	182
McMullen, Doris Demree	274	183
McRandall, Eileen McDermott	275	184
Meller, Yetta Handler	276	185
Melnick, Julia Starr	277	186
Michael, Florence Lachovitz	278	187
Michael, Mary Ruth Langlois	279	188
Millman, Jeanne Wigdor	280	189
Moisan, Joseph-Napoléon-Roméo	281	190
Molson, Celia Frances Cantlie	282	191
Moore, Ivy Grace Barnsdale	283	192
Moran, Viola Rupert	284	193
Morin, Irène Bourgeau	285	194
Moscoutis, Sophie Kotsos	286	195
Mulvey, Patricia Galley	287	196
Neveu, Hortense-Marie-Thérèse Loiese	288	197
Neveu, Joseph-Arthur	289	198
Nichol, Olive Marguerite Cann	290	199
Nielsen, Carl Marius	291	200
Ober, Esther Marie Henning	292	201
Oleschuk, Bill	293	202
Orr, Marie-Rose Vachon	294	203
Paquin, Georges	295	204
Paradis, Roméo	296	205
Parrott, Gerald Tudor	297	206
Parsons, Harold Dimond	298	207
Pieluch, Taras	299	208
Pike, Opal Jean Ellis	300	209
Piuze, Paul-Emile	301	210
Pratt, Frederick John	302	211
Priestman, Ruth Helen Findlay Paterson	303	212
Prosser, Arthur David	304	213
Quenneville, Cécile Duguay	305	214
Quinn, Martin Raymond	306	215
Racine, Grace Gloria Ramsey	307	216
Racine, Marie-Laure-Jacqueline Patenaude	308	217
Raizman, Ela	309	218
Ralston, Kathryn Louise Morrison	310	219
Ram, Dorothy Shapiro	311	220

DIVORCES—*Suite*	CHAP.	PAGE
Ranger, Capitola Jodoin	312	221
Ritchie, Edith Frances Storrier	313	222
Roberts, Kurt, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum	314	223
Robinson, Kathleen Louise Jones	315	224
Robinson, Lottie Aileen Wright	316	225
Rodin, Shirley Titleman	317	226
Rogers, Myrtle Dorcas Perry	318	227
Roméo, Antonio	319	228
Rondeau, Helen Marion Peacock	320	229
Rosen, Philip	321	230
Rosenbaum, Kurt (*Voir*—Roberts, Kurt, chap. 314)	—	
Roxburgh, Joyce Margaret Wright	322	231
Sabourin, Joseph-Alfred	323	232
Sauvé, Muriel Violet Marcella Barkas	324	233
Savage, Georgina Catherine Christie	325	234
Schwartz, Ann Galganov	326	235
Segal, Anne Fineman	327	236
Senécal, Fernand	328	237
Seniw, Peter	329	238
Shaffer, Ruth Chernofsky	330	239
Shagory, Julia Saad	331	240
Shang, Yvette Barnaby	332	241
Shapiro, Etta Smolkin	333	242
Shatilla, Laurice Mary Michel	334	243
Shaw, Jean Eurwen Jones	335	244
Shaw, Ruth Mary Halsey	336	245
Sher, Betty Suffrin	337	246
Shmukler, Jean Zelda Schacter	338	247
Short, John Brock	339	248
Sigman, Mae Kert	340	249
Simpson, Emily Rita Rowlands	341	250
Simpson, Ivy Elizabeth White head	342	251
Smith, Sarah Jane Greeley	343	252
Stavert, Doris Eileen Rowe Brenan	344	253
Stephens, Jane Stirling	345	254
Stewart, Edmund Vaughan	346	255
Stirling, Catherine Marie Littlefield	347	256
Stone, Albert William	348	257
Story, Donald George	349	258
Surkala, Petrus (Peter)	350	259
Tarontchick, Abraham, autrement connu sous le nom d'Abraham Turner	351	260
Teitelbaum, Annie Mendelson	352	261
Telford, Yvonne Michaud	353	262
Thomas, James Edward	354	263
Thorley, Valeda Ardell Derick	355	264
Tinker, Réjeanne Laliberté	356	265
Towler, Edith Mary Bentley	357	266
Towstuk, Margarette Marie Hyduk	358	267
Tribe, Vivian Edna Bartlett	359	268
Troop, Cecily Chandler	360	269
Turner, Abraham (*Voir*—Tarontchick, Abraham, chap. 351)	—	
Turner, Arthur Frederick Albin	361	270
Turner, Lillian Cohen	362	271
Tutino, Vincent	363	272
Tyner, Rowland Walter	364	273

DIVORCES—*Fin*	CHAP.	PAGE
Valiquette, (Marie-Fernande) Yvette Marsan	365	274
Verner, Jacqueline Moquin	366	275
Walker, Vivian June Pomeroy	367	276
Walter, Anna Boronow	368	277
Wardell, Doris Dominiqua Sernuck	369	278
Warren, Ethel Kershaw	370	279
Watkins, Mary Jenner	371	280
Weinstein, Doris Mayoff	372	281
Wells, Elma Lillian Le Drew	373	282
Wheatley, Bertha Barbara Bishop	374	283
White, Rae Goldstein	375	284
Wick, Meinerth Aage Arsvold	376	285
Wilks, Evelyn Elizabeth Hulbig	377	286
Williams, Margaret Cameron	378	287
Williams, Margaret Elizabeth McIntire	379	288
Williams, Salfeda Busko	380	289
Withenshaw, Margaret Stevenson Erskine	381	290
Worall, Grace Helen Potts	382	291
Wrathall, Mavis Elizabeth Thomas	383	292
Wyler, Selma Schenker	384	293
Wynn, Ruth Fishman	385	294
Yaphe, Ida Weinstein	386	295
Yon, Louis Elie	387	296

LIST OF ACTS

SESSION 1951

FOURTH SESSION, TWENTY-FIRST PARLIAMENT, 15 GEORGE VI, 1951.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT.

ASSENTED TO MARCH 21, 1951.

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1, 1951, The (Interim)	169
2.	Appropriation Act, No. 2, 1951, The (Further Supplementary)	173
3.	Canadian Wheat Board Act, 1935, An Act to amend The	5
4.	Defence Production Act, The	77
5.	Emergency Powers Act, The	24
6	Farm Improvement Loans Act, 1944, An Act to amend The	78
7.	Foreign Exchange Control Act, An Act to amend The	147

ASSENTED TO MAY 31, 1951.

8.	Appropriation Act, No. 3, 1951, The	353
9.	Auditors for National Railways, An Act respecting the appointment of	6
10.	Bridge over the St. Lawrence River at or near the Town of Valleyfield, in the Province of Quebec, An Act respecting the Construction and Maintenance of a	E6-148
11.	Canadian and British Insurance Companies Act, 1932, An Act to amend The	285
12.	Canadian Citizenship Act, An Act to amend The	F6-172
13.	Canadian Commercial Corporation Act, An Act to amend The	284
14.	Consumer Credit (Temporary Provisions) Act, An Act to amend The	195
15.	Export and Import Permits Act, An Act to amend The	W2-130
16.	Government Employees Compensation Act, 1947, An Act to amend The	291
17.	Hamilton Harbour Commissioners, An Act respecting The	196
18.	Kingsmere Park, An Act respecting	290
19.	Laurier House, An Act respecting	289
20.	Migratory Birds Convention Act, An Act to amend the	V-80
21.	Northwest Territories Act, An Act to amend the	189
22.	Radio Act, 1938, An Act to amend The	W-76
23.	Yukon Act, An Act to amend the	188

ASSENTED TO JUNE 20, 1951.

24.	Central Mortgage and Housing Corporation Act, An Act to amend The	M12-380
25.	Criminal Code. (Race Meetings) An Act to amend The	P11-357
26.	Customs Act, An Act to amend the	198
27.	Customs Tariff, An Act to amend the	295
28.	Excise Tax Act, An Act to amend the	294
29.	Indian Act, The	79

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Conc.*

CHAP.		BILL No.
30.	Juvenile Delinquents Act, 1929, An Act to amend The	D11-344
31.	Length and Mass Units Act, The	293
32.	National Housing Act, 1944, An Act to amend The	R12-381
33.	Petition of Right Act, An Act to amend the	192
34.	Prisons and Reformatories Act, An Act to amend the	191
35.	Quebec Savings Banks Act, An Act to amend the	D10-338
36.	Weights and Measures Act, The	355
	ASSENTED TO JUNE 30, 1951.	
37.	Alberta Natural Resources Transfer (Amendment) Act, 1951, The	386
38.	Blind Persons Act, The	396
39.	Canada Dairy Products Act, The	403
40.	Canada-France Income Tax Convention Act, 1951, The	374
41.	Canada-France Succession Duty Convention Act, 1951, The	373
42.	Canada-Sweden Income Tax Agreement Act, 1951, The	372
43.	Canadian National Railways and to authorize the acquisition of the railway of The Quebec Railway, Light and Power Company An Act respecting	X12-399
44.	Canadian National Railway Company from Sherridon to Lynn Lake, in the Province of Manitoba, An Act respecting the construction of a line of railway by	376
45.	Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1951	393
46.	Canadian National Railways Refunding Act, 1951	392
47.	Criminal Code, An Act to amend the	391
48.	Dominion Elections Act, 1938, An Act to amend The	404
49.	Emergency Gold Mining Assistance Act, An Act to amend The	194
50.	Federal District Commission Act, 1927, An Act to amend The	397
51.	Income Tax Act, An Act to amend The	296
52.	Judges Act, 1946, An Act to amend The	405
53.	Manitoba Natural Resources Transfer (Amendment) Act, 1951	385
54.	Municipal Grants Act, The	390
55.	Old Age Assistance Act, The	395
56.	Pension Act and change the Title thereof, An Act to amend The	288
57.	Post Office Act, The	322
58.	Prairie Farm Rehabilitation Act, An Act to amend The	375
59.	Returned Soldiers' Insurance Act, An Act to amend The	389
60.	Saskatchewan Natural Resources Transfer (Amendment) Act, 1951	387
61.	Supreme Court Act, An Act to amend the	Y12-400
62.	Veterans Benefit Act, 1951, The	287
63.	Veterans' Business and Professional Loans Act, An Act to amend The	286
64.	Veterans Insurance Act, An Act to amend The	352
65.	Appropriation Act, No. 4, 1951, The	406

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT.

CHAP.		BILL NO.
	ASSENTED TO MARCH 21, MAY 31, JUNE 20 AND JUNE 30, 1951.	
	RAILWAY COMPANIES.	
66.	Canadian Pacific Railway Company, An Act respecting	C11-356
	INSURANCE, TRUST AND LOAN COMPANIES.	
67.	Canadian Slovak Benefit Society, An Act respecting	O11-365
68.	Co-operative Fire and Casualty Company, An Act to incorporate...	D12-367
—	First Canadian Reinsurance Company, An Act to incorporate (*See* Great Lakes Reinsurance Company—Chap. 69)	V11-354
69.	Great Lakes Reinsurance Company, An Act to incorporate The..	V11-354
70.	Industrial Loan and Finance Corporation, An Act respecting.....	A10-335
71.	Mercantile and General Reinsurance Company of Canada Limited, An Act to incorporate The	G6-177
72.	Missisquoi and Rouville Insurance Company, An Act to incorporate The	E12-366
73.	Traders General Insurance Company, An Act to incorporate.....	G-39
74.	Trust and Loan Company of Canada, An Act respecting The.....	W12-398
	RELIGIOUS CORPORATIONS.	
75.	Baptist Union of Western Canada, An Act to incorporate The.....	B10-336
76.	Evangelical Lutheran Church of Canada, An Act to incorporate The	D-8
77.	Hutterian Brethren Church, An Act to incorporate The	B-7
78.	Polish National Catholic Church of America in Canada, An Act to incorporate The	I7-268
79.	Ruthenian Greek Catholic Episcopal Corporation of Canada, An Act respecting the	W5-174
80.	Scripture Gift Mission (Canada) Incorporated, An Act to incorporate The	T6-267
81.	Ukrainian Catholic Episcopal Corporation of Eastern Canada, An Act to incorporate The	Y5-176
82.	Ukrainian Catholic Episcopal Corporation of Saskatchewan, An Act to incorporate The	C10-337
83.	Ukrainian Catholic Episcopal Corporation of Western Canada, An Act to incorporate The	X5-175
84.	United Church of Canada Act, An Act to amend The	C-22
	OTHER COMPANIES.	
85.	British Columbia Telephone Company, An Act respecting.....	E-116
—	Canadian Institute of Chartered Accountants, The (*See*—Dominion Association of Chartered Accountants—Chap 89).....	H-40
86.	Canadian Legion of the British Empire Service League, An Act respecting the	G5-190
87.	Canadian-Montana Pipe Line Company, An Act to incorporate...	L1-117
88.	Champion Pipe Line Corporation Limited, An Act to incorporate..	U6-321
89.	Dominion Association of Chartered Accountants, An Act respecting The	H-40
90.	Hanks, An Act respecting a certain patent application of George R.	F4-131
91.	Independent Pipe Line Company, An Act to incorporate.....	D8-269
92.	Trans-Canada Pipe Lines Limited, An Act to incorporate.....	F-75
93.	Trans Mountain Oil Pipe Line Company, An Act to incorporate....	M1-115

DIVORCES

ASSENTED TO MARCH 21, MAY 31 AND JUNE 30, 1951.

CHAP.		BILL NO.
94.	Akstinas, Birute Elena Vaitkunaite	T11-342
95.	Allaire, Aline Alina Buka	T1-46
96.	Allen, Mildred Ann Sinclair	A12-349
97.	Anderson, Lorraine Colville Watson	Y7-228
98.	Andrews, Yvonne Winifred Kathleen Walker	H11-326
99.	Ashmore, Lucille Ida Fenlon	J8-238
100.	Astroff, Ann	L12-64
101.	Ayer, Homer Leavitt	P3-99
102.	Ayton, Isabella Potts Younger	X-25
103.	Baker, Norma Phoebe Mary Buchanan	M3-96
104.	Bard, Thelma Rosenberg Schwarz	P7-219
105.	Barnett, Margaret Isobel	O7-218
106.	Bartholomew, Ethelbert Deniston Joseph	C5-143
107.	Bartlett, Howard Wesley	J10-302
108.	Bell, Beatrice Watson	Y10-317
109.	Bell, Emma Laronde (Delaronde)	S11-341
110.	Bennett, Margaret Elizabeth Audrey Midgley	M2-65
111.	Bercovitch, Cerna Segall	T2-72
112.	Berger, Leah Berniker	J6-178
113.	Bernstein, Rose Pap	H5-149
114.	Besner, Judith Francis Cohen	P-16
115.	Bialer, Anne Cohen	P5-157
116.	Bigaouette, Marie Jeanne Dragon	P4-128
117.	Bissonnette, Dorothy Agnes Bell	Z8-254
118.	Bjarnason, Marie Madeleine Pauline Parent	K9-265
119.	Blackadar, Kathleen Beatrice Denman	P1-42
120.	Boisjoly, Rodolphe	L12-364
121.	Boisvert, Ellen Agnes Evans	V6-200
122.	Boon, Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout	N2-66
123.	Boyer, Raymond	S1-45
124.	Boyle, Edna Donnelly	L3-95
125.	Bragdon, Catherine Veronica Joynt	O6-183
126.	Brock, Addie Jane Monica Wright	E10-297
127.	Brooks, Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach	R2-70
128.	Brousseau, Marie Elizabeth Rose Ange Cousineau	V12-394
129.	Browman, Roslyn Beverly Gold	C3-86
130.	Brown, Rebecca Glicofsky	W3-106
131.	Buhr, Brenda Mary Powell-Tuck	S3-102
132.	Bullock, Agnes Mary Binnie	D9-258
133.	Caduc, Dorothy Chaffee	Q12-371
134.	Cameron, Elsie Mary Harrop	I9-263
135.	Campeau, Mary Margaret Lillian Phillips	D2-56
136.	Carey, Violet Taylor	J11-328
137.	Caron, Marie Madeleine Clemence McKenzie	P8-244
138.	Carrieres, Colette Clement	F7-210
139.	Charland, Laurette Trudel	V10-314
140.	Churchill, Ernest	V2-74
141.	Cleghorn, Marion Agnes Kelsch	N11-332
142.	Cohen, Frances Helen Shulman	C9-257
143.	Collins, Marion Evelyn Peak	F12-358
144.	Connor, Joseph Taite	G2-59
145.	Cook, Emily Ivy Rose	O3-98
146.	Cook, Marguerite Marie Rita Fournier	D4-113
147.	Couldrey, Ann Smith	O9-272
148.	Courcy, Kathleen Harrington	D7-208
149.	Coutu, Jean Camille Antoine	G8-235
150.	Coviensky, Sarah Kamichik	X11-346
151.	Crassowski, Francoise Brunet	A4-110
152.	Cullen, Donald Benedict	J1-37

DIVORCES—*Cont.*

CHAP.		BILL NO.
153.	Cuthbertson, Eugenia Jean Diakonuk	C1-30
154.	Darby, Edward Stanley	Z7-229
155.	Deguire, Gaston	U7-224
156.	de Lall, Frances Danforth Stephens Ross	K-11
157.	Desjardins, Albert Edouard	R1-44
158.	Desjardins, Evelyn Serchuk	R9-275
159.	Deutsch, Bella Rashkin	T5-161
160.	Dinelle, Lovannez Chartrand	O10-307
161.	Dolny, Olga Kushner	F2-58
162.	Donaldson, John Cook	S10-311
163.	Dossin, Margaret Beatrice Tynan	U1-47
164.	Duchesne, Joseph	H12-360
165.	Duddridge, Gwendoline Mary Teresa Sullivan	B11-320
166.	Duplessis, Marie Blanche Amilda Lessard	J4-122
167.	Duquette, Rollande Cecile Larocque	Q7-220
168.	Elliott, Beulah Nellie	U8-249
169.	Evans, Myrtle Louise Vassell	R8-246
170.	Ewaldt, Doris May Thompson	U10-313
171.	Feigelman, Betty Roseman	Z6-204
172.	Findlay, Violet Edith Hack	S2-71
173.	Fink, Jean Troster	V7-225
174.	Finlayson, Anna Kirk Rosborough	J9-264
175.	Finley, Eugenie Marjorie Ross	I12-361
176	Fiset, Marie Leontine Juliette Henriette Giguere	X1-50
177.	Fitleberg, Minnie Engle	K5-152
178.	Flesch, Ida Courland Rubin	G11-325
179.	Flewitt, Edward Albert	C2-55
180.	Flipping, Dorothy Isabel Pitcher	F3-89
181.	Foley, Paulette Joly	J3-93
182.	Forman, Rachel Aizer	A7-205
183.	Foster, Lois Christine Flemming	M6-181
184.	Fournier, Elphège	U12-384
185.	Fraser, Gertrude Job	K7-214
186.	Fritsch, Rolande Dumas	D3-87
187.	Frosst, Daphne May Hodgson	L-12
188.	Fryer, Muriel Edna Glass	R11-340
189.	Getzler, Sarah Alice Thompson	P6-184
190.	Gibson, Phyllis Eileen Paris	X7-227
191.	Gilman, Mary Margaret Urquhart Cuthbert	V4-136
192.	Gingras, Doris Auclair	L11-330
193.	Ginsberg, Sylvia Miller	G3-90
194.	Glenday, Beatrice Vida Harriett Hunnisett	M7-216
195.	Goldsmith, Saul Samuel	Q2-69
196.	Goodman, Ruth Landan	A2-53
197.	Grant, Bertha Ellen Bradley	R3-101
198.	Grant, Jacqueline Yvonne Suzanne Stuker	B5-142
199.	Grater, Jack Harold Frederick	T4-134
200.	Greco, Marie Rose Berthe Bernard	E9-259
201.	Green, Edna May Walker	R6-186
202.	Green, Margaret Isabel Ward	W4-137
203.	Greenberg, Rose Pakidailo	O4-127
204.	Greenleaf, Muriel Bruce Higgins	W6-201
205.	Greenshields, William Stevenson	W10-315
206.	Hague, John Andrew	I-9
207.	Hajaly, Julia Saykaly	K11-329
208.	Hallam, Grace Andersen	Q6-185
209.	Harris, Violet Edith Macdonald	Z3-109
210.	Heaney, Mona Patricia Kiddie	L9-266
211.	Henderson, George Keith	U11-343
212.	Houghton, Eileen Haswell	P2-68

DIVORCES—*Cont.*

CHAP.		BILL NO.
213.	Humphreys, Theresa Verna Brisson	N12-368
214.	Hunt, Mary Louise Webster	I4-121
215.	Jacques, Mansell Reginald	B8-231
216.	Jameson, William Alfred	F8-234
217.	Jekkel, Terez (Therese) Baranyai	V8-250
218.	Jewer, Eli Wilson	T8-248
219.	Johnson, Eileen Florence Alma Hinton	A6-165
220.	Jones, Gertrude Banner	A9-255
221.	Jones, Gladys Eliza Cartwright	U5-162
222.	Jones, Margaret Alice McDermid	Y-26
223.	Jorgensen, Clare Kent Gerrie	K10-316
224.	Jorgensen, Ilse Helen Kneutgen	I10-301
225.	Jurewicz, Anna Goralczyk	E7-209
226.	Katinoglou, Stephanos	K10-303
227.	Keane, Flora Muriel Crane	S12-382
228.	Kennedy, Geraldine Mae Cuffe	I8-237
229.	Kennedy, Jane Louise Welle	J-10
230.	Kidd, Phoebe Ross	P9-273
231.	Kidman, Bertram Kenneth	V9-279
232.	Kirkman, Mona Fern Barton	Z9-283
233.	Kirzner, Selma Rokowsky	X3-107
234.	Kovacs, Mihaly	V3-105
235.	Krilyk, Andrew	W8-251
236.	Lalonde, Elizabeth Cochrane Aitchison	I11-327
237.	Landry, Raymond	M10-305
238	Lane, Lloyd William	N10-306
239.	Langlois, Ferdinand	Y3-108
240.	Lansing, Ruth Moffat Bell	D1-31
241.	Lanthier, Paulette Charbonneau	U2-73
242.	Latkowski, Mary Zientek	E2-57
243.	Latour, Estelle Tetreau	Y9-282
244.	Lawrence, Henry John	R5-159
245.	Leatherdale, Jeannine Lafleur	U9-278
246.	LeBlanc, Paul Emile	F9-260
247.	Lees, Beatrice Sullivan	Y2-82
248.	Leftly, Elmsley Alexander	Z1-52
249.	Lemieux, Joseph Maurice Fernando	I1-36
250.	Levesque, Carol Elisabeth Chute	L5-153
251.	Levesque, Real	X6-202
252.	Levitt, Ivy Lucas	C4-112
253.	Levy, Grace Shirley Kraminsky	S5-160
254.	Lewis, Alice Ann Gordon	Q9-274
255.	Lichtenstein, Irmgard Magdalena Hetzel	M9-270
256.	Lippiatt, Evelyn Maria Bianchi	F10-298
257.	Lipson, Nell Gohenberg	B3-85
258.	Lummis, Doris Mary Thompson	X9-281
259.	Lyons, Yvette Ernestine Gagnon	N4-126
260.	MacArthur, Marion Cruickshank	Z10-318
261.	Mackenzie, Maeve Mary Margaret McPherson	O-15
262.	MacKinnon, Dora Greenwell	Q1-43
263.	MacLean, Archibald Kenneth	C12-351
264.	Mallette, Gabrielle Robert	B12-350
265.	Marchand, Leon Simon	G10-299
266.	Martel, Jean-Maurice	K2-63
267.	Mayou, Josephine Gibson Clark	Q5-158
268.	Mazzalongo, Maria Silvaggio	A5-141
269.	McCallum, Kathleen Merle McCullough	U4-135
270.	McCormack, Bernard Kenneth	A8-230
271.	McCormick, Mabel Caroline Lay Redburn	S4-133
272.	McEwen, Ritchie Leslie	B6-166

DIVORCES—*Cont.*

Chap.		Bill No.
273.	McKeown, Margo Clare McManus	S8-247
274.	McMullen, Doris Demree	U-21
275.	McRandall, Eileen McDermott	T3-103
276.	Meller, Yetta Handler	L10-304
277.	Melnick, Julia Starr	E8-233
278.	Michael, Florence Lachovitz	B1-29
279.	Michael, Mary Ruth Langlois	Y6-203
280.	Millman, Jeanne Wigdor	S7-222
281.	Moisan, Joseph Napoleon Romeo	N6-182
282.	Molson, Celia Frances Cantlie	M-13
283.	Moore, Ivy Grace Barnsdale	P12-370
284.	Moran, Viola Rupert	H6-170
285.	Morin, Irene Bourgeau	O5-156
286.	Moscoutis, Sophie Kotsos	P10-308
287.	Mulvey, Patricia Galley	R-18
288.	Neveu, Hortense Marie Therese Loiese	Z5-164
289.	Neveu, Joseph Arthur	C7-207
290.	Nichol, Olive Marguerite Cann	Q4-129
291.	Nielsen, Carl Marius	H7-212
292.	Ober, Esther Marie Henning	Y1-51
293.	Oleschuk, Bill	O2-67
294.	Orr, Marie Rose Vachon	D6-168
295.	Paquin, Georges	M11-331
296.	Paradis, Romeo	B7-206
297.	Parrott, Gerald Tudor	W1-49
298.	Parsons, Harold Dimond	X8-252
299.	Pieluch, Taras	G9-261
300.	Pike, Opal Jean Ellis	T12-383
301.	Piuze, Paul Emile	E4-114
302.	Pratt, Frederick John	Y4-139
303.	Priestman, Ruth Helen Findlay Paterson	H10-300
304.	Prosser, Arthur David	N8-242
305.	Quenneville, Cecile Duguay	G1-34
306.	Quinn, Martin Raymond	O1-41
307.	Racine, Grace Gloria Ramsey	N3-97
308.	Racine, Marie Laure Jacqueline Patenaude	Q11-339
309.	Raizman, Ela	K8-239
310.	Ralston, Kathryn Louise Morrison	V1-48
311.	Ram, Dorothy Shapiro	O12-369
312.	Ranger, Capitola Jodoin	T7-223
313.	Ritchie, Edith Frances Storrier	E3-88
314.	Roberts, Kurt, otherwise known as Kurt Rosenbaum	E1-32
315.	Robinson, Kathleen Louise Jones	Z2-83
316.	Robinson, Lottie Aileen Wright	M8-241
317.	Rodin, Shirley Titleman	M4-125
318.	Rogers, Myrtle Dorcas Perry	A3-84
319.	Romeo, Antonio	G4-119
320.	Rondeau, Helen Marion Peacock	J12-362
321.	Rosen, Philip	I6-171
—	Rosenbaum, Kurt, (*See* Roberts, Kurt, Chap. 314)	E1-32
322.	Roxburgh, Joyce Margaret Wright	H9-262
323.	Sabourin, Joseph Alfred	W11-345
324.	Sauve, Muriel Violet Marcella Barkas	L6-180
325.	Savage, Georgina Catherine Christie	N5-155
326.	Schwartz, Ann Galganov	I2-61
327.	Segal, Anne Fineman	K4-123
328.	Senecal, Fernand	H3-91
329.	Seniw, Peter	Y8-253
330.	Shaffer, Ruth Chernofsky	A1-28
331.	Shagory, Julia Saad	L8-240

DIVORCES—*Cont.*

CHAP.		BILL NO.
332.	Shang, Yvette Barnaby	J5-151
333.	Shapiro, Etta Smolkin	R7-221
334.	Shatilla, Laurice Mary Michel	U3-104
335.	Shaw, Jean Eurwen Jones	K3-94
336.	Shaw, Ruth Mary Halsey	K12-363
337.	Sher, Betty Suffrin	K6-179
338.	Shmukler, Jean Zelda Schacter	X2-81
339.	Short, John Brock	G12-359
340.	Sigman, Mae Kert	Q10-309
341.	Simpson, Emily Rita Rowlands	B4-111
342.	Simpson, Ivy Elizabeth Whitehead	D5-144
343.	Smith, Sarah Jane Greeley	R10-310
344.	Stavert, Doris Eileen Rowe Brenan	J7-213
345.	Stephens, Jane Stirling	E11-323
346.	Stewart, Edmund Vaughan	O8-243
347.	Stirling, Catherine Marie Littlefield	C6-167
348.	Stone, Albert William	I5-150
349.	Story, Donald George	S6-187
350.	Surkala, Petrus (Peter)	T-20
351.	Tarontchick, Abraham, otherwise known as Abraham Turner	R4-132
352.	Teitelbaum, Annie Mendelson	A11-319
353.	Telford, Yvonne Michaud	B2-54
354.	Thomas, James Edward	H4-120
355.	Thorley, Valeda Ardell Derick	K1-38
356.	Tinker, Rejeanne Laliberte	X4-138
357.	Towler, Edith Mary Bentley	Q-17
358.	Towstuk, Margarette Marie Hyduk	H1-35
359.	Tribe, Vivian Edna Bartlett	T9-277
360.	Troop, Cecily Chandler	T10-312
—	Turner, Abraham (*See*—Tarontchick, Abraham, Chap. 351)	R4-132
361.	Turner, Arthur Frederick Albin	Z4-140
362.	Turner, Lillian Cohen	M5-154
363.	Tutino, Vincent	I3-92
364.	Tyner, Rowland Walter	N-14
365.	Valiquette, (Marie Fernande) Yvette Marsan	Y11-347
366.	Verner, Jacqueline Moquin	Z-27
367.	Walker, Vivian June Pomeroy	S9-276
368.	Walter, Anna Boronow	N9-271
369.	Wardell, Doris Dominiqua Sernuck	H2-60
370.	Warren, Ethel Kershaw	S-19
371.	Watkins, Mary Jenner	H8-236
372.	Weinstein, Doris Mayoff	J2-62
373.	Wells, Elma Lillian Le Drew	Q3-100
374.	Wheatley, Bertha Barbara Bishop	G7-211
375.	White, Rae Goldstein	W7-226
376.	Wick, Meinerth Aage Arsvold	Q8-245
377.	Wilks, Evelyn Elizabeth Hulbig	E5-145
378.	Williams, Margaret Cameron	F5-146
379.	Williams, Margaret Elizabeth McIntyre	Z11-348
380.	Williams, Salfeda Busko	N7-217
381.	Withenshaw, Margaret Stevenson Erskine	F1-33
382.	Worall, Grace Helen Potts	V5-163
383.	Wrathall, Mavis Elizabeth Thomas	F11-324
384.	Wyler, Selma Schenker	B9-256
385.	Wynn, Ruth Fishman	L7-215
386.	Yaphe, Ida Weinstein	L4-124
387.	Yon, Louis Elie	W9-280

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P., Printer to the King's Most Excellent Majesty, 1951.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation «The Hutterian Brethren Church».

Première lecture, le mardi, 6 février 1951.

L'honorable sénateur HAIG.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77288

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation «The Hutterian Brethren Church».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John M. Wurz, ministre du culte, de Lethbridge, province d'Alberta, Joseph J. Wipf, ministre du culte, de Magrath, province d'Alberta, Joseph Waldner, ministre du culte, de Springfield, province de Manitoba, Peter P. Hofer, ministre du culte, de New Dayton, province d'Alberta, Peter Hofer, ministre du culte, de Raymond, province d'Alberta, Peter Hofer, ministre du culte, de Starbuck, province de Manitoba, Joseph Glanzer, ministre du culte, de Bénard, province de Manitoba, Christian Tschetter, ministre du culte, de Redland, province d'Alberta, Peter R. Hofer, ministre du culte, de Penhold, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront membres de l'ordre religieux constitué par la présente loi, sont constitués en corps politique et corporatif portant nom: «The Hutterian Brethren Church», ci-après dénommé «la Corporation», pour les objets indiqués dans la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Conseil des gérants.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi forment le premier conseil des gérants, et constituent le premier conseil exécutif.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la ville de Wilson Siding, province d'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada que pourra décider la Corporation.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objet de se livrer à la religion chrétienne, à l'adoration chrétienne, ainsi qu'à l'éducation et à l'enseignement religieux, et d'adorer Dieu conformément à la croyance religieuse des membres de la Corporation.

Administration.

5. Le dogme et la discipline ecclésiastiques, ainsi que toutes les affaires temporelles de la Corporation, sont administrés, gérés, exercés, opérés, conduits et contrôlés par un conseil de neuf gérants.

Pouvoir d'établir des règlements.

6. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, de l'entreprise et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du conseil des gérants, ou de tous comités ou conseils spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil des gérants;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la définition de la croyance et du dogme de la Corporation;

h) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

7. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou les titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

8. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage ou les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

9. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

10. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

12. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoirs d'emprunt.

14. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

15. La Corporation peut aussi placer ou remployer une partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, en des obligations, actions et débentures ou autres valeurs du Canada, ou d'une province du Canada, ou en toute valeur dont le paiement est garanti par le Canada ou par une de ses provinces; ou

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consenties directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation «The Hutterian Brethren Church».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77290

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation «The Hutterian Brethren Church».

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John M. Wurz, ministre du culte, de Lethbridge, province d'Alberta, Joseph J. Wipf, ministre du culte, de Magrath, province d'Alberta, Joseph Waldner, ministre du culte, de Springfield, province de Manitoba, Peter P. Hofer, ministre du culte, de New Dayton, province d'Alberta, Peter Hofer, ministre du culte, de Raymond, province d'Alberta, Peter Hofer, ministre du culte, de Starbuck, province de Manitoba, Joseph Glanzer, ministre du culte, de Bénard, province de Manitoba, Christian Tschetter, ministre du culte, de Redland, province d'Alberta, Peter R. Hofer, ministre du culte, de Penhold, province d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront membres de l'ordre religieux constitué par la présente loi, sont constitués en corps politique et corporatif portant nom: «The Hutterian Brethren Church», ci-après dénommé «la Corporation», pour les objets indiqués dans la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Conseil des gérants.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi forment le premier conseil des gérants, et constituent le premier conseil exécutif.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la ville de Wilson Siding, province d'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada que pourra décider la Corporation.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objet de se livrer à la religion chrétienne, à l'adoration chrétienne, ainsi qu'à l'éducation et à l'enseignement religieux, et d'adorer Dieu conformément à la croyance religieuse des membres de la Corporation.

Administration.

5. Le dogme et la discipline ecclésiastiques, ainsi que toutes les affaires temporelles de la Corporation, sont administrés, gérés, exercés, opérés, conduits et contrôlés par un conseil de neuf gérants.

Pouvoir d'établir des règlements.

6. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, de l'entreprise et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du conseil des gérants, ou de tous comités ou conseils spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil des gérants;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la définition de la croyance et du dogme de la Corporation;

h) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

7. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou les titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

8. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage ou les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

9. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

10. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

12. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoirs d'emprunt.

14. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou effets;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'obtenir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

15. La Corporation peut aussi placer ou remployer une partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, en des obligations, actions et débentures ou autres valeurs du Canada, ou d'une province du Canada, ou en toute valeur dont le paiement est garanti par le Canada ou par une de ses provinces; ou

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consenties directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi de l'Église-unie du Canada.

Première lecture, le mardi, 6 février 1951.

L'honorable sénateur LAMBERT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78405

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi de l'Église-unie du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Église-unie du Canada, corporation constituée par le chapitre cent des Statuts de 1924, a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article dix-huit de la *Loi de l'Église-unie du Canada*, chapitre cent des Statuts de 1924, et le suivant lui est substitué:

Prêts et placements.

«*c)* prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds et placer et remployer une partie de ses fonds et deniers, y compris ceux qui sont détenus pour la caisse de retraite de ladite Église, en débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques ou de districts d'écoles publiques au Canada, ou en valeurs du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties, ou en valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise à l'occasion les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds;»

Notes explicatives.

En vertu de la *Loi de l'Église-unie du Canada*, l'Église-Unie a le pouvoir de placer des valeurs en fiducie seulement. Une diminution des gains provenant des intérêts sur les obligations, ainsi que l'effet ruineux de l'inflation sur les revenus fixes, a fortement grevé les modestes traitements payés aux travailleurs charitables ainsi qu'aux pensionnaires de la caisse de retraite de l'Église.

La pension moyenne accordée à un ministre du culte, qui est établie d'après un plan contributif et payable à l'âge de 68 ans, est inférieure à $600.00 par année. A la mort du pensionnaire, les deux tiers de cette somme sont payables à sa veuve sa vie durant. L'Église doit compter, en partie, sur ses revenus afin de maintenir ces traitements et pensions au niveau actuel, et c'est en vue d'augmenter les revenus de l'Église que la présente demande est adressée au Parlement du Canada aux fins d'obtenir une loi qui lui permette de faire des placements en valeurs en lesquelles les compagnies d'assurance canadiennes sont autorisées à opérer des placements sous l'autorité de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.*

Le Conseil général de l'Église-Unie du Canada a autorisé cette demande au mois d'octobre 1948, et si cette demande est accordée par le Parlement du Canada, elle sera aussi accordée dans la province d'Ontario.

Le présent alinéa *c)* de l'article 18 de la *Loi de l'Église-Unie du Canada* se lit comme suit:

«*c)* prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds et placer et replacer ses fonds et deniers dans des débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques ou de districts d'écoles publiques, des débentures fédérales ou provinciales, obligations, actions ou autres valeurs fédérales ou provinciales, ou sur une valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou l'une de ses provinces, et pour toutes les fins d'un prêt ou placement, elle possède, pour leur perception, exécution ou remboursement, tous les droits et recours qu'un individu ou une corporation possède légalement en pareil cas. »

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi de l'Église-unie du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78407

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi de l'Église-unie du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'Église-unie du Canada, corporation constituée par le chapitre cent des Statuts de 1924, a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article dix-huit de la *Loi de l'Église-unie du Canada*, chapitre cent des Statuts de 1924, et le suivant lui est substitué:

Prêts et placements.

«*c)* prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds et placer et remployer une partie de ses fonds et deniers, y compris ceux qui sont détenus pour la caisse de retraite de ladite Église, en débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques ou de districts d'écoles publiques au Canada, ou en valeurs du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties, ou en valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise à l'occasion les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds; et, pour les fins de tout prêt ou placement, elle possède tous les pouvoirs et recours quant à leur perception, exécution ou remboursement, que possèderait un particulier ou une corporation en vertu des lois générales s'appliquant à pareil cas;»

Notes explicatives.

En vertu de la *Loi de l'Église-unie du Canada*, l'Église-Unie a le pouvoir de placer des valeurs en fiducie seulement. Une diminution des gains provenant des intérêts sur les obligations, ainsi que l'effet ruineux de l'inflation sur les revenus fixes, a fortement grevé les modestes traitements payés aux travailleurs charitables ainsi qu'aux pensionnaires de la caisse de retraite de l'Église.

La pension moyenne accordée à un ministre du culte, qui est établie d'après un plan contributif et payable à l'âge de 68 ans, est inférieure à $600.00 par année. A la mort du pensionnaire, les deux tiers de cette somme sont payables à sa veuve sa vie durant. L'Église doit compter, en partie, sur ses revenus afin de maintenir ces traitements et pensions au niveau actuel, et c'est en vue d'augmenter les revenus de l'Église que la présente demande est adressée au Parlement du Canada aux fins d'obtenir une loi qui lui permette de faire des placements en valeurs en lesquelles les compagnies d'assurance canadiennes sont autorisées à opérer des placements sous l'autorité de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.*

Le Conseil général de l'Église-Unie du Canada a autorisé cette demande au mois d'octobre 1948, et si cette demande est accordée par le Parlement du Canada, elle sera aussi accordée dans la province d'Ontario.

Le présent alinéa *c)* de l'article 18 de la *Loi de l'Église-Unie du Canada* se lit comme suit:

«*c)* prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds et placer et replacer ses fonds et deniers dans des débentures de corporations municipales ou d'écoles publiques ou de districts d'écoles publiques, des débentures fédérales ou provinciales, obligations, actions ou autres valeurs fédérales ou provinciales, ou sur une valeur dont le paiement est garanti par le Dominion du Canada ou l'une de ses provinces, et pour toutes les fins d'un prêt ou placement, elle possède, pour leur perception, exécution ou remboursement, tous les droits et recours qu'un individu ou une corporation possède légalement en pareil cas.»

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation l'Église Évangélique Luthérienne du Canada.

Première lecture, le mardi, 6 février 1951.

L'honorable sénateur ASELTINE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78109

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation l'Église Évangélique Luthérienne du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Rolf Jacobson, du village de Sedgewick, province d'Alberta, cultivateur, Thor Jensen Langley, du village de Strasbourg, province de Saskatchewan, pasteur, Galen Morstad, de la cité de Moose Jaw, province de Saskatchewan, pasteur, Matthias B. Ness, du village de Tofield, province d'Alberta, cultivateur, Milton Oberg, du village de Hendon, province de Saskatchewan, cultivateur, et John Precht, du village de Torquay, province de Saskatchewan, pasteur, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de l'ordre religieux constitué par la présente loi, sont constitués en corps politique et corporatif portant nom: «Église Évangélique Luthérienne du Canada», ci-après dénommée «la Corporation», pour les objets indiqués à la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier bureau de syndics.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ou à tel autre endroit au Canada que peut déterminer la Corporation.

Avis de changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, n'importe où au Canada, conformément à la croyance, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou chacune des œuvres de ce corps;

b) de faire progresser et d'augmenter la diffusion de la croyance de la Corporation par tous moyens légitimes;

c) d'organiser, maintenir et soutenir, n'importe où au Canada, des églises et des missions, et d'y ériger, maintenir et diriger des églises, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et hospices pour les vieillards;

d) d'encourager la construction et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer au Canada les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, supporter et maintenir une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques en vue de soutenir les doctrines et la croyance de la Corporation;

g) de développer le bien-être spirituel de toutes les congrégations et territoires de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du conseil des syndics ou de tous comités ou conseils spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de pareils comités ou conseils;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil des syndics;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la définition et l'application des normes, de la doctrine et des principes religieux de la Corporation;

h) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Subordonnément et conformément aux règlements établis par la Corporation sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi, le conseil des syndics de six membres, élus par la Corporation, gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut exécuter toutes les actions et affaires légitimes qui sont accessoires à la réalisation de ses objets ou qui peuvent y aider.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen des comités qu'elle peut nommer à l'occasion par règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou les titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une

période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoirs d'emprunt.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre des obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer une partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise, à l'occasion, les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds.

Etendue.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du conseil d'administration de la Corporation peuvent être tenues n'importe où à l'intérieur du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation l'Église Évangélique Luthérienne du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78111

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi constituant en corporation l'Église Évangélique Luthérienne du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Rolf Jacobson, du village de Sedgewick, province d'Alberta, cultivateur, Thor Jensen Langley, du village de Strasbourg, province de Saskatchewan, pasteur, Galen Morstad, de la cité de Moose Jaw, province de Saskatchewan, pasteur, Matthias B. Ness, du village de Tofield, province d'Alberta, cultivateur, Milton Oberg, du village de Hendon, province de Saskatchewan, cultivateur, et John Precht, du village de Torquay, province de Saskatchewan, pasteur, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de l'ordre religieux constitué par la présente loi, sont constitués en corps politique et corporatif portant nom: «Église Évangélique Luthérienne du Canada», ci-après dénommée «la Corporation», pour les objets indiqués à la présente loi et aux fins d'administrer les biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier bureau de syndics.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est en la cité de Saskatoon, province de Saskatchewan, ou à tel autre endroit au Canada que peut déterminer la Corporation.

Avis de changement.

(2) La Corporation signifiera par écrit au Secrétaire d'État un avis de tout changement du siège social, et cet avis sera publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. Les objets de la Corporation sont:

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, n'importe où au Canada, conformément à la croyance, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou chacune des œuvres de ce corps;

b) de faire progresser et d'augmenter la diffusion de la croyance de la Corporation par tous moyens légitimes;

c) d'organiser, maintenir et soutenir, n'importe où au Canada, des églises et des missions, et d'y ériger, maintenir et diriger des églises, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et hospices pour les vieillards;

d) d'encourager la construction et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer au Canada les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, supporter et maintenir une maison d'édition aux fins d'imprimer et de disséminer des ouvrages évangéliques en vue de soutenir les doctrines et la croyance de la Corporation;

g) de développer le bien-être spirituel de toutes les congrégations et territoires de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, lorsqu'il y a lieu, établir des règlements, non contraires aux lois en général, concernant:

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et serviteurs de la Corporation;

c) la nomination ou la révocation du conseil des syndics ou de tous comités ou conseils spéciaux institués à l'occasion pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de pareils comités ou conseils;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou du conseil des syndics;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées au précédent alinéa;

f) la détermination des qualités exigées des membres;

g) la définition et l'application des normes, de la doctrine et des principes religieux de la Corporation;

h) la poursuite en général des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Subordonnément et conformément aux règlements établis par la Corporation sous l'autorité de l'article cinq de la présente loi, le conseil des syndics de six membres, élus par la Corporation, gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut exécuter toutes les actions et affaires légitimes qui sont accessoires à la réalisation de ses objets ou qui peuvent y aider.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par et au moyen des comités qu'elle peut nommer à l'occasion par règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, retenir et avoir en jouissance des biens, réels ou personnels, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque, à elle donnés, accordés, légués ou transmis par testament, ou par elle obtenus à titre de bénéfice, achetés ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, pour ou en faveur de l'usage et des objets de la Corporation, ou pour ou en faveur d'une institution religieuse, éducationnelle, charitable ou autre que la Corporation a établie ou qu'elle a l'intention d'établir sous sa gestion ou en rapport avec son usage et ses objets.

(2) La Corporation peut également détenir les biens immeubles ou les titres à ces biens qui lui sont cédés de bonne foi en mort-gage par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Subordonnément toujours aux termes de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mort-gager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle confiés ou par elle acquis pour l'usage et les fins susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mort-gage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et pour les fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des morts-gages ou cessions de morts-gages, faites et exécutées directement pour le compte de la Corporation ou pour quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces morts-gages ou cessions.

Obligation de disposer de terrains.

11. (1) Aucune parcelle de terrain ou intérêt y afférent, acquis à quelque époque que ce soit par la Corporation et non requis pour son occupation et usage réels, et non détenu à titre de garantie, ne doit être gardé par la Corporation ou par quelque fiduciaire pour son compte, pendant une

période dépassant dix ans à compter de l'acquisition dudit terrain ou intérêt; mais à ou avant l'expiration de cette période, il doit être absolument vendu ou aliéné de telle sorte que la Corporation n'y gardera plus longtemps aucun intérêt ou titre sauf par voie de garantie.

Prorogation.

(2) Le Secrétaire d'État peut proroger, pour une nouvelle période ou de nouvelles périodes ne dépassant pas cinq années, le délai pour la vente ou la disposition d'une pareille parcelle de terrain, ou de tout titre ou intérêt dans ce terrain.

Limite de quinze ans.

(3) La période totale durant laquelle la Corporation peut détenir toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt dans ledit terrain, en vertu de la disposition précédente du présent article, ne doit pas dépasser quinze ans à compter de la date de son acquisition, ni continuer après qu'il aura cessé d'être requis pour l'usage ou occupation réelle de la Corporation.

Confiscation de biens détenus au delà de la limite de temps.

(4) Toute pareille parcelle de terrain, ou tout titre ou intérêt y afférent, que ne couvrent pas les exceptions ci-dessus indiquées et que la Corporation aura détenu durant une période plus longue que celle qu'autorisent les dispositions précédentes du présent article, sans qu'il en ait été disposé, sera confisqué au profit de Sa Majesté pour l'usage du Canada.

Déclaration.

(5) La Corporation doit, lorsque requise, fournir au Secrétaire d'État un état complet et exact de tous terrains, détenus par elle, ou détenus en fiducie pour elle, à la date de cette déclaration, et assujétis aux dispositions du présent article.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujéti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou toute telle personne ou corporation à qui pareil bien est dévolu, peut, subordonnément toujours aux termes et conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ce bien ou quelque partie de ce bien à la Corporation.

Exécution d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est exécuté dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, censé régulièrement exécuté si le sceau de la Corporation y est apposé et si y paraît la signature d'un officier de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou celle de son procureur légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, réels ou personnels, aux fins d'ériger ou maintenir, ou d'aider à ériger ou maintenir, tout immeuble ou tous immeubles censés nécessaires pour une église, un collège, un presbytère, une école ou un hôpital, ou pour toute autre fin religieuse, charitable, éducationnelle, congréganiste ou sociale, aux termes et conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoirs d'emprunt.

16. (1) La Corporation peut, quand il y a lieu, pour les objets de la Corporation:

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et tout pareil billet ou lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les règlements de la Corporation, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit en chaque cas apposé sur de tels billets ou lettres de change;

d) mort-gager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement d'argent prêté pour les fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;

f) nantir ou vendre des obligations, débentures ou autres valeurs aux sommes et montants qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit être interprétée comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ni des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ni à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut aussi placer et remployer une partie de ses fonds:

a) en des obligations ou débentures d'une municipalité ou d'une corporation ou d'un district d'écoles publiques au Canada, ou en des valeurs du gouvernement du Canada, ou du gouvernement d'une province du Canada, ou par lui garanties;

b) en premières hypothèques ou en biens-fonds tenus en franc-alleu au Canada, et, pour ces fins, elle peut prendre des morts-gages ou cessions de morts-gages, que ces morts-gages ou cessions soient consentis directement à la Corporation en son nom corporatif ou à quelque compagnie ou personne en fiducie pour elle, et elle peut les vendre et les céder;

c) en toutes valeurs en lesquelles le Parlement du Canada autorise, à l'occasion, les compagnies d'assurance-vie à placer des fonds.

Etendue.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions par tout le Canada, et les assemblées du conseil d'administration de la Corporation peuvent être tenues n'importe où à l'intérieur du Canada.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

Première lecture, le mardi, 6 février 1951.

L'honorable sénateur KING.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78182

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

1916, c. 66; 1940-41, c. 36; 1947, c. 86.

CONSIDÉRANT que la «British Columbia Telephone Company», compagnie constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cinq du chapitre soixante-six des Statuts de 1916, tel que modifié au premier article du chapitre trente-six des Statuts de 1940-41, et le suivant lui est substitué:

Droits des porteurs d'actions.

«(2) Les porteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter aux assemblées de la Compagnie, sauf le droit d'assister et de voter aux assemblées générales sur toute question qui affecte directement quelque droit ou privilège attaché auxdites actions, et alors chaque action donnera droit à un vote; mais aucun changement aux droits ou privilèges ne sera opéré à moins que les porteurs de soixante-quinze pour cent en valeur au pair des actions privilégiées émises et en circulation n'y consentent, et la possession d'actions ordinaires ou privilégiées ou de priorité attribue à toute personne l'éligibilité pour devenir administrateur de la Compagnie.»

Valeur au pair.

(2) Ledit article cinq est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(4) Le capital social de la Compagnie qui pourra, après le quinzième jour de février 1951, être émis en actions privilégiées ou de priorité pourra consister en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars ou de cent dollars chacune, selon que les administrateurs de la Compagnie pourront décider.

NOTES EXPLICATIVES.

Une notable augmentation de population dans le territoire desservi par la Compagnie a provoqué une demande extraordinaire de service téléphonique. Il est devenu nécessaire pour la Compagnie d'élargir ses projets d'expansion et de modernisation, établis en 1946. Afin de faire face aux exigences financières de ce programme, il est aussi devenu nécessaire à la Compagnie d'augmenter son capital autorisé.

Les objets du présent Bill sont:

a) d'augmenter le capital autorisé de la Compagnie de vingt-cinq millions à soixante-quinze millions de dollars.

b) de pourvoir à l'émission ultérieure d'actions privilégiées ou de priorité d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars ou de cent dollars chacune;

c) d'adopter des dispositions en vue de la subdivision de toutes actions privilégiées ou de priorité d'une valeur au pair de cent dollars chacune et en circulation, en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, si les administrateurs le jugent opportun, et sous réserve toujours du consentement d'au moins soixante-quinze pour cent en valeur au pair des porteurs de chaque catégorie de ces actions privilégiées ou de priorité dont la subdivision est proposée;

d) de permettre à la Compagnie de payer une commission sur la vente de ses actions;

e) de subdiviser les actions ordinaires d'une valeur au pair de cent dollars chacune et actuellement en circulation, en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune; et de pourvoir à ce que toutes émissions subséquentes d'actions ordinaires soient opérées à une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

1. 5(2) Le paragraphe (2) de l'article cinq est actuellement conçu comme suit:

«(2) Les porteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter aux assemblées de la Compagnie, sauf le droit d'assister et de voter aux assemblées générales sur toute question qui affecte directement quelque droit ou privilège attaché auxdites actions, et alors chaque action donnera droit à un vote; mais aucun changement aux droits ou privilèges ne sera opéré à moins que les porteurs de soixante-quinze pour cent des actions privilégiées n'y consentent, et la possession d'actions ordinaires ou privilégiées ou de priorité attribue à toute personne l'éligibilité pour devenir administrateur de la Compagnie.»

Le seul changement consiste dans l'addition des mots «en valeur au pair» et «émises et en circulation», soulignés à la page opposée.

Les actions privilégiées en circulation sont actuellement d'une valeur au pair de cent dollars chacune, et le porteur a droit à un vote pour chaque action. Il est proposé de modifier la loi afin de pourvoir à ce que les futures émissions d'actions privilégiées puissent consister en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, chaque action donnant droit à un vote. L'amendement a ainsi pour objet d'égaliser le droit de voter des porteurs d'actions privilégiées, de sorte que les porteurs d'actions privilégiées de cent dollars chacune aient un droit de voter égal à celui des porteurs d'actions privilégiées d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

5. (4) Nouveau. Le paragraphe quatre de l'article cinq est nouveau; il a pour objet de pourvoir à ce que les futures actions privilégiées ou de priorité puissent être d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars ou de cent dollars chacune.

Le motif de cette modification vient de ce que les actions de moindre valeur au pair, à savoir celles de vingt-cinq dollars, peuvent être plus facilement et plus commodément vendues.

Les administrateurs peuvent subdiviser les actions.

(5) Les administrateurs peuvent subdiviser toutes actions privilégiées ou de priorité en circulation d'une valeur au pair de cent dollars chacune, en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, sous réserve toujours du consentement d'au moins soixante-quinze pour cent en valeur au pair des porteurs de chaque catégorie de ces actions privilégiées ou de priorité dont la subdivision est proposée. »

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, tel que modifié à l'article trois du chapitre trente-six des Statuts de 1940-41 et à l'article premier du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1947, et le suivant lui est substitué:

Capital social.

«**6.** (1) Le capital social de la Compagnie peut être augmenté, quand il y a lieu, de tels montants que les administrateurs jugent nécessaires pour la réalisation normale des objets de la Compagnie, cette augmentation devant s'opérer par résolution des administrateurs sur l'avis et du consentement d'une majorité des deux tiers en valeur des actionnaires ordinaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires, convoquée pour en délibérer. Toutefois, le capital social total de la Compagnie, y compris le capital actuellement autorisé, ne doit pas dépasser soixante-quinze millions de dollars.

Subdivision des actions ordinaires.

(2) Nonobstant toute disposition du chapitre soixante-six des Statuts de 1916 ou de toute autre loi concernant la Compagnie, le capital social de la Compagnie qui peut consister en actions ordinaires, émises jusqu'ici ou à l'avenir, est par la présente loi subdivisé en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune. Toute personne détenant une action ordinaire ou des actions ordinaires d'une valeur au pair de cent dollars chacune, est dorénavant censée détenir le même montant global du capital divisé en actions ordinaires de vingt-cinq dollars chacune, et sur remise du certificat ou des certificats d'actions ordinaires d'une valeur au pair de cent dollars chacune, par elle détenus, cette personne aura droit de recevoir en échange un nouveau certificat ou de nouveaux certificats pour le même montant global de capital exprimé en actions ordinaires d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars.

Émission de capital social sujette à l'approbation de la Commission des Transports.

(3) La Compagnie n'a pas le pouvoir de faire une émission, vente ou autre aliénation de son capital social ou de quelque partie de son capital social sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Commission des Transports du Canada couvrant le montant, les termes ou conditions de cette émission, vente ou autre aliénation de pareil capital social.

5. (5) Le paragraphe cinq de l'article cinq est nouveau. Il a pour objet de pourvoir à ce que les actions privilégiées ou de priorité d'une valeur au pair de cent dollars chacune et actuellement en circulation, puissent, avec le consentement d'au moins soixante-quinze pour cent en valeur au pair des porteurs de chaque catégorie de ces actions, être divisées en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

Cette modification est motivée par la possibilité que les administrateurs jugent opportun de donner la même valeur au pair à toutes les actions privilégiées ou de priorité de la Compagnie.

2. Le paragraphe (1) de l'article six est actuellement conçu comme suit:

«**6.** (1) Le capital social de la Compagnie peut être augmenté quand il y a lieu de tels montants que les administrateurs jugent nécessaires pour la réalisation normale des objets de la Compagnie, cette augmentation devant s'opérer par résolution des administrateurs sur l'avis et du consentement d'une majorité des deux tiers en valeur des actionnaires ordinaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires, convoquée pour en délibérer; toutefois, le capital social total de la Compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne doit pas dépasser vingt-cinq millions de dollars.

Le seul changement consiste dans la substitution des mots «soixante-quinze» aux mots «vingt-cinq». La modification aura pour effet d'augmenter le capital autorisé de vingt-cinq millions à soixante-quinze millions de dollars.»

6. (2) Nouveau. Le paragraphe deux de l'article six est nouveau; il pourvoit à la subdivision de toutes les actions ordinaires actuellement émises de la Compagnie, d'une valeur au pair de cent dollars chacune, en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune; et que les futures émissions d'actions ordinaires soient d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

La subdivision des actions ordinaires est motivée par la plus grande facilité et commodité de placer des actions de moindre valeur au pair, soit de vingt-cinq dollars chacune.

Entrée en vigueur du paragraphe deux.

(4) Le paragraphe deux du présent article entrera en vigueur au premier jour de juillet 1951, ou à telle autre date plus rapprochée que les administrateurs de la Compagnie pourront fixer par résolution.

La Compagnie peut payer des commissions sur les souscriptions.

(5) Subordonnément toujours aux dispositions du paragraphe trois du présent article, la Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions de la Compagnie.»

6. (5) Nouveau. Le paragraphe cinq de l'article six est nouveau; il pourvoit à autoriser la Compagnie à payer une commission à l'égard des futures ventes de ses actions. La Compagnie n'a actuellement pas ce pouvoir. Il importe de noter que le montant de toute pareille commission est sujet à l'approbation de la Commission des Transports du Canada, en vertu de l'article six (3).

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78184

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

1916, c. 66; 1940-41, c. 86; 1947, c. 86.

CONSIDÉRANT que la «British Columbia Telephone Company», compagnie constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article cinq du chapitre soixante-six des Statuts de 1916, tel que modifié au premier article du chapitre trente-six des Statuts de 1940-41, et le suivant lui est substitué:

Droits des porteurs d'actions.

«(2) Les porteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter aux assemblées de la Compagnie, sauf le droit d'assister et de voter aux assemblées générales sur toute question qui affecte directement quelque droit ou privilège attaché auxdites actions, et alors chaque action donnera droit à un vote; mais aucun changement aux droits ou privilèges ne sera opéré à moins que les porteurs de soixante-quinze pour cent en valeur au pair des actions privilégiées émises et en circulation n'y consentent, et la possession d'actions ordinaires ou privilégiées ou de priorité attribue à toute personne l'éligibilité pour devenir administrateur de la Compagnie.»

Valeur au pair.

(2) Ledit article cinq est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(4) Le capital social de la Compagnie qui pourra, après le quinzième jour de février 1951, être émis en actions privilégiées ou de priorité pourra consister en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars ou de cent dollars chacune, selon que les administrateurs de la Compagnie pourront décider,

NOTES EXPLICATIVES.

Une notable augmentation de population dans le territoire desservi par la Compagnie a provoqué une demande extraordinaire de service téléphonique. Il est devenu nécessaire pour la Compagnie d'élargir ses projets d'expansion et de modernisation, établis en 1946. Afin de faire face aux exigences financières de ce programme, il est aussi devenu nécessaire à la Compagnie d'augmenter son capital autorisé.

Les objets du présent Bill sont:

a) d'augmenter le capital autorisé de la Compagnie de vingt-cinq millions à soixante-quinze millions de dollars.

b) de pourvoir à l'émission ultérieure d'actions privilégiées ou de priorité d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars ou de cent dollars chacune;

c) d'adopter des dispositions en vue de la subdivision de toutes actions privilégiées ou de priorité d'une valeur au pair de cent dollars chacune et en circulation, en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, si les administrateurs le jugent opportun, et sous réserve toujours du consentement d'au moins soixante-quinze pour cent en valeur au pair des porteurs de chaque catégorie de ces actions privilégiées ou de priorité dont la subdivision est proposée;

d) de permettre à la Compagnie de payer une commission sur la vente de ses actions;

e) de subdiviser les actions ordinaires d'une valeur au pair de cent dollars chacune et actuellement en circulation, en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune; et de pourvoir à ce que toutes émissions subséquentes d'actions ordinaires soient opérées à une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

1. 5(2) Le paragraphe (2) de l'article cinq est actuellement conçu comme suit:

«(2) Les porteurs d'actions privilégiées n'ont aucun droit de voter aux assemblées de la Compagnie, sauf le droit d'assister et de voter aux assemblées générales sur toute question qui affecte directement quelque droit ou privilège attaché auxdites actions, et alors chaque action donnera droit à un vote; mais aucun changement aux droits ou privilèges ne sera opéré à moins que les porteurs de soixante-quinze pour cent des actions privilégiées n'y consentent, et la possession d'actions ordinaires ou privilégiées ou de priorité attribue à toute personne l'éligibilité pour devenir administrateur de la Compagnie.»

Le seul changement consiste dans l'addition des mots «en valeur au pair» et «émises et en circulation», soulignés à la page opposée.

Les actions privilégiées en circulation sont actuellement d'une valeur au pair de cent dollars chacune, et le porteur a droit à un vote pour chaque action. Il est proposé de modifier la loi afin de pourvoir à ce que les futures émissions d'actions privilégiées puissent consister en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, chaque action donnant droit à un vote. L'amendement a ainsi pour objet d'égaliser le droit de voter des porteurs d'actions privilégiées, de sorte que les porteurs d'actions privilégiées de cent dollars chacune aient un droit de voter égal à celui des porteurs d'actions privilégiées d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

5. (4) Nouveau. Le paragraphe quatre de l'article cinq est nouveau; il a pour objet de pourvoir à ce que les futures actions privilégiées ou de priorité puissent être d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars ou de cent dollars chacune.

Le motif de cette modification vient de ce que les actions de moindre valeur au pair, à savoir celles de vingt-cinq dollars, peuvent être plus facilement et plus commodément vendues.

Les administrateurs peuvent subdiviser les actions.

(5) Les administrateurs peuvent subdiviser toutes actions privilégiées ou de priorité en circulation d'une valeur au pair de cent dollars chacune, en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, sous réserve toujours du consentement d'au moins soixante-quinze pour cent en valeur au pair des porteurs de chaque catégorie de ces actions privilégiées ou de priorité dont la subdivision est proposée.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, tel que modifié à l'article trois du chapitre trente-six des Statuts de 1940-41 et à l'article premier du chapitre quatre-vingt-six des Statuts de 1947, et le suivant lui est substitué:

Capital social.

«**6.** (1) Le capital social de la Compagnie peut être augmenté, quand il y a lieu, de tels montants que les administrateurs jugent nécessaires pour la réalisation normale des objets de la Compagnie, cette augmentation devant s'opérer par résolution des administrateurs sur l'avis et du consentement d'une majorité des deux tiers en valeur des actionnaires ordinaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires, convoquée pour en délibérer. Toutefois, le capital social total de la Compagnie, y compris le capital actuellement autorisé, ne doit pas dépasser soixante-quinze millions de dollars.

Subdivision des actions ordinaires.

(2) Nonobstant toute disposition du chapitre soixante-six des Statuts de 1916 ou de toute autre loi concernant la Compagnie, le capital social de la Compagnie qui peut consister en actions ordinaires, émises jusqu'ici ou à l'avenir, est par la présente loi subdivisé en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune. Toute personne détenant une action ordinaire ou des actions ordinaires d'une valeur au pair de cent dollars chacune, est dorénavant censée détenir le même montant global du capital divisé en actions ordinaires de vingt-cinq dollars chacune, et sur remise du certificat ou des certificats d'actions ordinaires d'une valeur au pair de cent dollars chacune, par elle détenus, cette personne aura droit de recevoir en échange un nouveau certificat ou de nouveaux certificats pour le même montant global de capital exprimé en actions ordinaires d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars.

Émission de capital social sujette à l'approbation de la Commission des Transports.

(3) La Compagnie n'a pas le pouvoir de faire une émission, vente ou autre aliénation de son capital social ou de quelque partie de son capital social sans avoir au préalable obtenu l'approbation de la Commission des Transports du Canada couvrant le montant, les termes ou conditions de cette émission, vente ou autre aliénation de pareil capital social.

5. (5) Le paragraphe cinq de l'article cinq est nouveau. Il a pour objet de pourvoir à ce que les actions privilégiées ou de priorité d'une valeur au pair de cent dollars chacune et actuellement en circulation, puissent, avec le consentement d'au moins soixante-quinze pour cent en valeur au pair des porteurs de chaque catégorie de ces actions, être divisées en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

Cette modification est motivée par la possibilité que les administrateurs jugent opportun de donner la même valeur au pair à toutes les actions privilégiées ou de priorité de la Compagnie.

2. Le paragraphe (1) de l'article six est actuellement conçu comme suit:

«**6.** (1) Le capital social de la Compagnie peut être augmenté quand il y a lieu de tels montants que les administrateurs jugent nécessaires pour la réalisation normale des objets de la Compagnie, cette augmentation devant s'opérer par résolution des administrateurs sur l'avis et du consentement d'une majorité des deux tiers en valeur des actionnaires ordinaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ordinaires, convoquée pour en délibérer; toutefois, le capital social total de la Compagnie, y compris le capital social actuellement autorisé, ne doit pas dépasser vingt-cinq millions de dollars.

Le seul changement consiste dans la substitution des mots «soixante-quinze» aux mots «vingt-cinq». La modification aura pour effet d'augmenter le capital autorisé de vingt-cinq millions à soixante-quinze millions de dollars.»

6. (2) Nouveau. Le paragraphe deux de l'article six est nouveau; il pourvoit à la subdivision de toutes les actions ordinaires actuellement émises de la Compagnie, d'une valeur au pair de cent dollars chacune, en actions d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune; et que les futures émissions d'actions ordinaires soient d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.

La subdivision des actions ordinaires est motivée par la plus grande facilité et commodité de placer des actions de moindre valeur au pair, soit de vingt-cinq dollars chacune.

Entrée en vigueur du paragraphe deux.

(4) Le paragraphe deux du présent article entrera en vigueur au premier jour de juillet 1951, ou à telle autre date plus rapprochée que les administrateurs de la Compagnie pourront fixer par résolution.

La Compagnie peut payer des commissions sur les souscriptions.

(5) Subordonnément toujours aux dispositions du paragraphe trois du présent article, la Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions de la Compagnie.»

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation «Trans-Canada Pipe Lines Limited».

Première lecture, le mardi, 6 février 1951.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78645

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation «Trans-Canada Pipe Lines Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Clinton Williams Murchison, agent exécutif en pétrole et en gaz, et Frank August Schultz, agent exécutif en pétrole et en gaz, tous deux de la cité de Dallas, État de Texas, l'un des États-Unis d'Amérique, John Ross Tolmie, avocat et procureur, John McCreary Coyne, avocat et procureur, et Ross Garstang Gray, avocat et procureur, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Trans-Canada Pipe Lines Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Non corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions d'une valeur au pair d'un dollar chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie au Canada.

Validation du règlement.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoirs généraux.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz ou du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz et du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoirs spéciaux.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer, ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux et tous ouvrages s'y rapportant pour recueillir, traiter, raffiner, apprêter, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides; acheter ou autrement acquérir, apprêter, raffiner, traiter, transmettre, transporter, vendre et distribuer du gaz naturel et artificiel ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, ou en disposer autrement; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

b) acheter, posséder, louer ou autrement acquérir et développer et faire valoir et vendre des biens réels et personnels, de quelque nature que ce soit, utilisés ou capables d'être utilisés relativement à son entreprise, en faire le commerce et en disposer; et

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans ledit article 59 les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 149, 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers en vue de l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilités des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation d'actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscriptions.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation «Trans-Canada Pipe Lines Limited».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78647

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi constituant en corporation «Trans-Canada Pipe Lines Limited».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Clinton Williams Murchison, agent exécutif en pétrole et en gaz, et Frank August Schultz, agent exécutif en pétrole et en gaz, tous deux de la cité de Dallas, État de Texas, l'un des États-Unis d'Amérique, John Ross Tolmie, avocat et procureur, John McCreary Coyne, avocat et procureur, et Ross Garstang Gray, avocat et procureur, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Trans-Canada Pipe Lines Limited», ci-après dénommée «la Compagnie».

Non corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie au Canada.

Validation du règlement.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoirs généraux.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz ou du pétrole.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz ou du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz et du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoirs spéciaux.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer, ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux et tous ouvrages s'y rapportant pour recueillir, traiter, raffiner, apprêter, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides; acheter ou autrement acquérir, apprêter, raffiner, traiter, transmettre, transporter, vendre et distribuer du gaz naturel et artificiel ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, ou en disposer autrement; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

b) acheter, posséder, louer ou autrement acquérir et développer et faire valoir et vendre des biens réels et personnels, de quelque nature que ce soit, utilisés ou capables d'être utilisés relativement à son entreprise, en faire le commerce et en disposer; et

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans ledit article 59 les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 149, 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers en vue de l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilités des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation d'actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscriptions.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi constituant en corporation «Traders General Insurance Company».

Première lecture, le mercredi, 7 février 1951.

L'honorable sénateur CAMPBELL.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
73795 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi constituant en corporation «Traders General Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable Ray Lawson, financier, de la ville d'Oakville, province d'Ontario, William F. Spry, agent exécutif d'assurance, John S. Dickson, courtier, Bethune Larratt Smith, procureur, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Theodore R. O. Meighen, de la cité de Montréal, province de Québec, avocat, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «Traders General Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux cent cinquante mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurances suivantes ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des machines;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, et que ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le vol, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance de la Compagnie contre l'incendie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants

correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion de l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les agitations civiles, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivent la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et, à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurances.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le montant du capital souscrit atteindra au moins deux cent cinquante mille dollars, et que le montant versé sur son capital souscrit, joint à l'excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non

acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1932, c. 46, s'applique.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi constituant en corporation «Traders General Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

73797

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi constituant en corporation «Traders General Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. L'honorable Ray Lawson, financier, de la ville d'Oakville, province d'Ontario, William F. Spry, agent exécutif d'assurance, John S. Dickson, courtier, Bethune Larratt Smith, procureur, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Theodore R. O. Meighen, de la cité de Montréal, province de Québec, avocat, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: «Traders General Insurance Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux cent cinquante mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Toronto, province d'Ontario.

Classes d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes d'assurances suivantes ou l'une quelconque d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des machines;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi, et que ce montant y ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance de garantie, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le vol, et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens tels qu'assurés en vertu d'une police d'assurance de la Compagnie contre l'incendie.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'opérations.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital versé, ou que le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants

correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, à l'exclusion de l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les agitations civiles, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins cinq mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt-cinq mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins vingt-cinq mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivent la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et, à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et, à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Commencement des opérations de l'une ou de toutes les classes d'assurances.

(4) Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurances autorisées à l'article six de la présente loi lorsque le montant du capital souscrit atteindra au moins deux cent cinquante mille dollars, et que le montant versé sur son capital souscrit, joint à l'excédent, atteindra au moins cinq cent mille dollars.

«Excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé au compte du capital social et la réserve des primes non

acquises calculées au *prorata* de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

1932, c. 46, s'applique.

8. La *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant l'Association Dominion des Comptables incorporés.

Première lecture, le jeudi, 8 février 1951.

L'honorable sénateur LAMBERT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78749

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant l'Association Dominion des Comptables incorporés.

1902, c. 58.

CONSIDÉRANT que l'Association Dominion des Comptables incorporés, corporation constituée par le chapitre cinquante-huit des Statuts de 1902, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de l'Association Dominion des Comptables incorporés, ci-après dénommée «l'Association», est changé en celui de «Institut Canadien des Comptables Agréés»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de l'Association, ni leur porter atteinte, ni diminuer ou modifier aucun legs, don ou donation maintenant faite ou qui pourra subséquemment être faite à l'Association, soit sous son nom initial, soit sous son nouveau nom, ni leur porter atteinte; et ce changement de nom ne doit en aucune manière avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante intentée par l'Association ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de l'Association, être poursuivie ou continuée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Aucune modification aux droits existants.

Notes explicatives.

1. Les membres de l'Association ont depuis quelque temps constaté que l'absence du mot «Canada» ou «canadien», dans l'appellation de leur Association leur nuit particulièrement dans leurs tractations avec des organisations internationales de comptables. Pour ce motif et pour d'autres, on a pensé que le nom de l'Association devrait être: «The Canadian Institute of Chartered Accountants», et en français: «L'Institut Canadien des Comptables Agréés».

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant l'Association Dominion des Comptables incorporés.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78751

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi concernant l'Association Dominion des Comptables incorporés.

1902, c. 58.

CONSIDÉRANT que l'Association Dominion des Comptables incorporés, corporation constituée par le chapitre cinquante-huit des Statuts de 1902, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de l'Association Dominion des Comptables incorporés, ci-après dénommée «l'Association», est changé en celui de «Institut Canadien des Comptables Agréés»; mais ce changement de nom ne doit en aucune manière diminuer ou modifier les droits ou engagements de l'Association, ni leur porter atteinte, ni diminuer ou modifier aucun legs, don ou donation maintenant faite ou qui pourra subséquemment être faite à l'Association, soit sous son nom initial, soit sous son nouveau nom, ni leur porter atteinte; et ce changement de nom ne doit en aucune manière avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante intentée par l'Association ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de l'Association, être poursuivie ou continuée, et lequel jugement peut être exécuté comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Aucune modification aux droits existants.

Notes explicatives.

1. Les membres de l'Association ont depuis quelque temps constaté que l'absence du mot «Canada» ou «canadien», dans l'appellation de leur Association leur nuit particulièrement dans leurs tractations avec des organisations internationales de comptables. Pour ce motif et pour d'autres, on a pensé que le nom de l'Association devrait être: «The Canadian Institute of Chartered Accountants», et en français: «L'Institut Canadien des Comptables Agréés».

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à John Andrew Hague.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78979

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à John Andrew Hague.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Andrew Hague, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1943, en ladite cité, il a été marié à Catherine Christina Sullivan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Andrew Hague et Catherine Christina Sullivan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Andrew Hague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Christina Sullivan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à John Andrew Hague.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78981

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à John Andrew Hague.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Andrew Hague, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juillet 1943, en ladite cité, il a été marié à Catherine Christina Sullivan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Andrew Hague et Catherine Christina Sullivan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Andrew Hague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Catherine Christina Sullivan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Jane Louise Welle Kennedy.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78840

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Jane Louise Welle Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Louise Welle Kennedy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Joseph Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Jane Louise Welle; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Louise Welle et David Joseph Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Louise Welle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Joseph Kennedy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Jane Louise Welle Kennedy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78842

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Jane Louise Welle Kennedy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jane Louise Welle Kennedy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Joseph Kennedy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Jane Louise Welle; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jane Louise Welle et David Joseph Kennedy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jane Louise Welle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Joseph Kennedy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Frances Danforth Stephens Ross de Lall.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78975

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Frances Danforth Stephens Ross de Lall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Danforth Stephens Ross de Lall, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Oscar Daniel de Lall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Danforth Stephens Ross; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Danforth Stephens Ross et Oscar Daniel de Lall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Danforth Stephens Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oscar Daniel de Lall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Frances Danforth Stephens Ross de Lall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78977

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Frances Danforth Stephens Ross de Lall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Danforth Stephens Ross de Lall, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Oscar Daniel de Lall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Danforth Stephens Ross; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Danforth Stephens Ross et Oscar Daniel de Lall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Danforth Stephens Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oscar Daniel de Lall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Daphne May Hodgson Frosst.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78971

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Daphne May Hodgson Frosst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daphne May Hodgson Frosst, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Eliot Ballantyne Frosst, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Daphne May Hodgson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daphne May Hodgson et Eliot Ballantyne Frosst, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daphne May Hodgson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eliot Ballantyne Frosst n'eût pas pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Daphne May Hodgson Frosst.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78973

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Daphne May Hodgson Frosst.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daphne May Hodgson Frosst, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Eliot Ballantyne Frosst, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Daphne May Hodgson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Daphne May Hodgson et Eliot Ballantyne Frosst, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Daphne May Hodgson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eliot Ballantyne Frosst n'eût pas pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Celia Frances Cantlie Molson.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78983

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Celia Frances Cantlie Molson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Frances Cantlie Molson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Henry Pentland Molson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1933, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Celia Frances Cantlie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Frances Cantlie et Thomas Henry Pentland Molson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Frances Cantlie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry Pentland Molson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Celia Frances Cantlie Molson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78985

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Celia Frances Cantlie Molson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Frances Cantlie Molson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Henry Pentland Molson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1933, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Celia Frances Cantlie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Frances Cantlie et Thomas Henry Pentland Molson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Frances Cantlie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Henry Pentland Molson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Rowland Walter Tyner.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78848

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Rowland Walter Tyner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rowland Walter Tyner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, banquier, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1929, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Olive Amy Scobell, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rowland Walter Tyner et Olive Amy Scobell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rowland Walter Tyner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Amy Scobell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Rowland Walter Tyner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78850 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Rowland Walter Tyner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rowland Walter Tyner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, banquier, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1929, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Olive Amy Scobell, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rowland Walter Tyner et Olive Amy Scobell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Rowland Walter Tyner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Olive Amy Scobell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Maeve Mary Margaret McPherson Mackenzie.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78131

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Maeve Mary Margaret McPherson Mackenzie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maeve Mary Margaret McPherson Mackenzie, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, sténographe, épouse de David Duncan Mackenzie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North Bay, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1943, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Maeve Mary Margaret McPherson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maeve Mary Margaret McPherson et David Duncan Mackenzie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maeve Mary Margaret McPherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Duncan Mackenzie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Maeve Mary Margaret McPherson Mackenzie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78133

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Maeve Mary Margaret McPherson Mackenzie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maeve Mary Margaret McPherson Mackenzie, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, sténographe, épouse de David Duncan Mackenzie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de North Bay, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1943, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Maeve Mary Margaret McPherson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maeve Mary Margaret McPherson et David Duncan Mackenzie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maeve Mary Margaret McPherson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Duncan Mackenzie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Judith Francis Cohen Besner.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79137

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Judith Francis Cohen Besner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Francis Cohen Besner, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Mortimer Besner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Francis Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Judith Francis Cohen et Mortimer Besner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Judith Francis Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mortimer Besner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Judith Francis Cohen Besner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79139

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Judith Francis Cohen Besner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Francis Cohen Besner, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Mortimer Besner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Francis Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Judith Francis Cohen et Mortimer Besner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Judith Francis Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mortimer Besner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Edith Mary Bentley Towler.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79129

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Edith Mary Bentley Towler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Mary Bentley Towler, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, sténographe, épouse de Leslie Towler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edith Mary Bentley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Mary Bentley et Leslie Towler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Mary Bentley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie Towler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Edith Mary Bentley Towler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79131

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Edith Mary Bentley Towler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Mary Bentley Towler, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, sténographe, épouse de Leslie Towler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edith Mary Bentley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Mary Bentley et Leslie Towler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Mary Bentley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leslie Towler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Patricia Galley Mulvey.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79133

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Patricia Galley Mulvey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Galley Mulvey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Gerard Edmund Mulvey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1946, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Patricia Galley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Galley et Gerard Edmund Mulvey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Galley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerard Edmund Mulvey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Patricia Galley Mulvey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79135

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Patricia Galley Mulvey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Galley Mulvey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Gerard Edmund Mulvey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1946, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Patricia Galley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Galley et Gerard Edmund Mulvey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Galley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerard Edmund Mulvey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Ethel Kershaw Warren.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78328

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Ethel Kershaw Warren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Kershaw Warren, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Victor Edward Warren, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Kershaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Kershaw et Victor Edward Warren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Kershaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Edward Warren n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Ethel Kershaw Warren.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78330

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Ethel Kershaw Warren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Kershaw Warren, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Victor Edward Warren, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Kershaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Kershaw et Victor Edward Warren, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Kershaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Edward Warren n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Petrus (Peter) Surkala.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77868

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Petrus (Peter) Surkala.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Petrus (Peter) Surkala, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montebello, province de Québec, garçon de table, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Reine Lepage, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Petrus (Peter) Surkala et Marie-Reine Lepage, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Petrus (Peter) Surkala de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Reine Lepage n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Petrus (Peter) Surkala.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77870

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Petrus (Peter) Surkala.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Petrus (Peter) Surkala, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montebello, province de Québec, garçon de table, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Reine Lepage, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Petrus (Peter) Surkala et Marie-Reine Lepage, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Petrus (Peter) Surkala de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Reine Lepage n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Doris Demree McMullen.

Première lecture, le lundi 12 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78655

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Doris Demree McMullen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Demree McMullen, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, coiffeuse, épouse de Frank McMullen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1942, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Doris Demree, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Demree et Frank McMullen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Demree de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank McMullen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Doris Demree McMullen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78657

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Doris Demree McMullen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Demree McMullen, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, coiffeuse, épouse de Frank McMullen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1942, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Doris Demree, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Demree et Frank McMullen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Demree de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank McMullen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Première lecture, le mardi, 13 février 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79772 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

S.R., c. 130; 1932-33, c. 16; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre cent-trente des Statuts revisés du Canada, 1927.

Renumérotage.

(2) Les paragraphes trois et quatre dudit article cinq sont renumérotés comme paragraphes deux et trois, respectivement.

(3) Sont abrogés les paragraphes cinq et six dudit article cinq, et le suivant leur est substitué:

Gardes-chasse et gardes-pêche d'une province peuvent être déclarés gardes-chasse *ex officio*.

«(4) Le gouverneur en conseil peut déclarer que les gardes-chasse et gardes-pêche d'une province sont des gardes-chasse *ex officio* en vertu de la présente loi; mais le paragraphe deux de l'article douze ne s'applique pas à ces gardes.»

2. Est abrogé l'article sept de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Saisie et confiscation par le garde-chasse.

«7. Tout garde-chasse qui a raisonnablement lieu de croire

a) que l'un des objets suivants, savoir: un fusil ou une autre arme, des munitions, une chaloupe, une barque, un canot, un bateau plat ou un vaisseau de n'importe quelle description, un attelage, un véhicule ou un autre équipement, un véhicule à moteur ou un aéronef quelconque, des appeaux, dispositifs ou du matériel quelconque, est ou a été employé en contravention ou aux fins de contrevenir à la présente loi ou à quelque règlement; ou

b) que, en contravention de la présente loi ou de quelque règlement, l'un quelconque des objets suivants, savoir: un oiseau, un nid ou des œufs a été pris, capturé ou tué, ou est détenu en la possession de quelqu'un,

Notes explicatives.

Ce bill a pour principal objet d'accorder à un garde-chasse le pouvoir de saisir des véhicules à moteur ou des aéronefs qui ont été ou sont employés en contravention de la loi ou des règlements.

Il est également projeté d'éclaircir la rédaction des articles 5 et 7 de la présente loi.

Article 1. (1) Le paragraphe (2) de l'article 5 est ainsi conçu:

«2. Ces personnes occupent leur charge durant bon plaisir et elles possèdent, pour les fins de la présente loi et de ladite Convention, les autres attributions et fonctions que la présente loi et les règlements peuvent définir.»

Il est projeté d'abroger ce paragraphe comme n'étant plus nécessaire.

(2) Renumérotage en conséquence.

(3) Les paragraphes (5) et (6) sont ainsi conçus:

«5. Tous les fonctionnaires régulièrement nommés pour exécuter les dispositions de la Loi de chasse et de pêche de l'Ontario sont d'office gardes-chasse sous le régime de la présente loi; mais le paragraphe deux de l'article douze de la présente loi ne s'applique pas à ces fonctionnaires.

6. Le gouverneur en son conseil peut, au moyen d'un arrêté, étendre les dispo- présente loi ne s'applique pas à ces fonctionnaires.
sitions du présent article aux gardes-chasse et gardes-pêche de toute autre province.»

Le paragraphe (3) a pour objet de rendre uniforme toutes les dispositions concernant les provinces.

Article 2. L'article 7 est ainsi conçu:

«7. Tout garde-chasse nommé sous l'autorité de la présente loi, qui a raisonnablement lieu de croire

a) qu'un fusil ou une autre arme, des munitions, une chaloupe, une barque, un canot, un bateau ou un vaisseau de toute description, ou qu'un attelage, un véhicule ou un autre équipement que des appeaux ou dispositifs quelconques, sont ou ont été employés à des fins prohibées par la présente loi ou par un règlement d'exécution; ou

b) que, contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement d'exécution, un oiseau, un nid ou des œufs ont été pris, capturés ou tués, ou sont gardés en la possession de quelqu'un,

peut en opérer la saisie, et il doit les remettre à un juge de paix; et le juge de paix à qui cette remise est effectuée peut confisquer l'objet au nom de Sa Majesté.»

En plus d'en éclaircir la rédaction, les mots «véhicule à moteur» ou «aéronef» ont été ajoutés dans cet article à la liste des objets qui peuvent être saisis lorsqu'il est constaté qu'ils sont employés en contravention à la présente loi.

peut opérer la saisie de l'objet, et il doit le remettre à un juge de paix; et si le juge de paix à qui est remis l'objet, constate que l'objet a été employé en contravention ou aux fins de contrevenir à la présente loi ou à quelque règlement, ou a été pris, capturé ou tué, ou gardé en contravention à la présente loi ou à quelque règlement, il peut émettre une ordonnance pour confisquer l'objet au nom de Sa Majesté. »

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Article 3. Lors de l'adoption de la présente loi, il sera nécessaire que les gardes-chasse et les gardes-pêche de la province d'Ontario soient déclarés des gardes-chasse *ex officio* en vertu de la présente loi. Cette mesure sera prise immédiatement avant la proclamation qui mettra la loi en vigueur, et la déclaration peut être faite pour devenir effective à la date où sera proclamée la loi, tel que prévu à l'article 12 de la *loi d'interprétation.*

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79774

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

S.R., c. 130; 1932-33, c. 16; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre cent-trente des Statuts revisés du Canada, 1927.

Renumérotage.

(2) Les paragraphes trois et quatre dudit article cinq sont renumérotés comme paragraphes deux et trois, respectivement.

(3) Sont abrogés les paragraphes cinq et six dudit article cinq, et le suivant leur est substitué:

Gardes-chasse et gardes-pêche d'une province peuvent être déclarés gardes-chasse *ex officio*.

«(4) Le gouverneur en conseil peut déclarer que les gardes-chasse et gardes-pêche d'une province sont des gardes-chasse *ex officio* en vertu de la présente loi; mais le paragraphe deux de l'article douze ne s'applique pas à ces gardes.»

2. Est abrogé l'article sept de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Saisie et confiscation par le garde-chasse.

«7. Tout garde-chasse qui a raisonnablement lieu de croire

a) que l'un des objets suivants, savoir: un fusil ou une autre arme, des munitions, une chaloupe, une barque, un canot, un bateau plat ou un vaisseau de n'importe quelle description, un attelage, un véhicule ou un autre équipement, un véhicule à moteur ou un aéronef quelconque, des appeaux, dispositifs ou du matériel quelconque, est ou a été employé en contravention ou aux fins de contrevenir à la présente loi ou à quelque règlement; ou

b) que, en contravention de la présente loi ou de quelque règlement, l'un quelconque des objets suivants, savoir: un oiseau, un nid ou des œufs a été pris, capturé ou tué, ou est détenu en la possession de quelqu'un,

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'accorder à un garde-chasse le pouvoir de saisir des véhicules à moteur ou des aéronefs qui ont été ou sont employés en contravention de la loi ou des règlements.

Il est également projeté d'éclaircir la rédaction des articles 5 et 7 de la présente loi.

Article 1. (1) Le paragraphe (2) de l'article 5 est ainsi conçu:

«2. Ces personnes occupent leur charge durant bon plaisir et elles possèdent, pour les fins de la présente loi et de ladite Convention, les autres attributions et fonctions que la présente loi et les règlements peuvent définir. »

Il est projeté d'abroger ce paragraphe comme n'étant plus nécessaire.

(2) Renumérotage en conséquence.

(3) Les paragraphes (5) et (6) sont ainsi conçus:

«5. Tous les fonctionnaires régulièrement nommés pour exécuter les dispositions de la Loi de chasse et de pêche de l'Ontario sont d'office gardes-chasse sous le régime de la présente loi; mais le paragraphe deux de l'article douze de la présente loi ne s'applique pas à ces fonctionnaires.

6. Le gouverneur en son conseil peut, au moyen d'un arrêté, étendre les dispo- présente loi ne s'applique pas à ces fonctionnaires.
sitions du présent article aux gardes-chasse et gardes-pêche de toute autre province. »

Le paragraphe (3) a pour objet de rendre uniforme toutes les dispositions concernant les provinces.

Article 2. L'article 7 est ainsi conçu:

«7. Tout garde-chasse nommé sous l'autorité de la présente loi, qui a raisonnablement lieu de croire

a) qu'un fusil ou une autre arme, des munitions, une chaloupe, une barque, un canot, un bateau ou un vaisseau de toute description, ou qu'un attelage, un véhicule ou un autre équipement que des appeaux ou dispositifs quelconques, sont ou ont été employés à des fins prohibées par la présente loi ou par un règlement d'exécution; ou

b) que, contrairement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement d'exécution, un oiseau, un nid ou des œufs ont été pris, capturés ou tués, ou sont gardés en la possession de quelqu'un,

peut en opérer la saisie, et il doit les remettre à un juge de paix; et le juge de paix à qui cette remise est effectuée peut confisquer l'objet au nom de Sa Majesté. »

En plus d'en éclaircir la rédaction, les mots «véhicule à moteur» ou «aéronef» ont été ajoutés dans cet article à la liste des objets qui peuvent être saisis lorsqu'il est constaté qu'ils sont employés en contravention à la présente loi.

peut opérer la saisie de l'objet, et il doit le remettre à un juge de paix; et si le juge de paix à qui est remis l'objet, constate que l'objet a été employé en contravention ou aux fins de contrevenir à la présente loi ou à quelque règlement, ou a été pris, capturé ou tué, ou gardé en contravention à la présente loi ou à quelque règlement, il peut émettre une ordonnance pour confisquer l'objet au nom de Sa Majesté. »

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Article 3. Lors de l'adoption de la présente loi, il sera nécessaire que les gardes-chasse et les gardes-pêche de la province d'Ontario soient déclarés des gardes-chasse *ex officio* en vertu de la présente loi. Cette mesure sera prise immédiatement avant la proclamation qui mettra la loi en vigueur, et la déclaration peut être faite pour devenir effective à la date où sera proclamée la loi, tel que prévu à l'article 12 de la *loi d'interprétation.*

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi modifiant la Loi sur la radio, 1938.

Première lecture, le mardi, 13 février 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79776 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi modifiant la Loi sur la radio, 1938.

1938, c. 50; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi sur la radio, 1938*, chapitre cinquante des statuts de 1938, par l'adjonction de l'alinéa suivant:—

«télécommunication».

«(1) 'télécommunication' signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique».

2. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«*c)* Adhérer à quelque convention internationale sur la télécommunication, établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution et rendre effectifs les termes de cette convention, et prescrire les amendes à recouvrer après déclaration sommaire de culpabilité pour infraction à ces règlements; cependant, ces amendes ne doivent pas dépasser cinq cents dollars et les frais;»

Réserve.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Licences exigées.

«**5.** (1) Personne ne doit établir une station de radio ou une station de réception privée, ni installer, exploiter ou avoir en sa possession un appareil de radio à quelque endroit au Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada, sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence accordée à cet effet par le Ministre.

Exemptions par gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et aux termes et conditions qu'il peut prescrire, exempter de l'application du présent article:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Nouvel article.

La définition de télécommunication se rapporte à l'amendement contenu dans la clause 2 du Bill.

2. Cet amendement a pour objet d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir d'adhérer à toute convention internationale dans le domaine entier de la télécommunication.

L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la radio, 1938* est ainsi conçu:

«*c)* Adhérer à quelque convention internationale sur la radio, établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution et rendre effectifs les termes de cette convention et prescrire les amendes à recouvrer après déclaration sommaire de culpabilité pour infraction à ces règlements; cependant, ces amendes ne doivent pas dépasser cinq cents dollars et les frais;»

3. L'article cinq de la *Loi sur la radio, 1938* est ainsi conçu:

«**5.** Personne ne doit établir une station de radio ou une station de réception privée, ni installer, exploiter ou avoir en sa possession un appareil de radio à quelque endroit du Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada, sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence décernée à cet effet par le Ministre. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un poste récepteur de radio installé dans une automobile ou autre véhicule temporairement au Canada et possédé par un touriste de bonne foi qui réside hors du Canada; de plus, le Ministre peut, pour toute raison qui lui paraît suffisante, suspendre à discrétion l'application de la clause restrictive qui précède, soit d'une manière générale, soit dans la mesure où elle s'applique à des personnes, zones ou endroits particuliers au Canada.»

Cet amendement a pour objet d'étendre l'exemption de licences, que le présent article accorde actuellement aux touristes, à l'outillage de radio dans d'autres catégories de stations, y compris des installations dans des aréonefs, trains et véhicules à moteur.

Véhicules de touristes.

a) un poste récepteur de radio installé dans une automobile ou dans un autre véhicule se trouvant temporairement au Canada et possédé par un touriste de bonne foi qui réside hors du Canada; et

Exemptions réciproques.

b) une station de radio se trouvant temporairement au Canada et qui est

(i) dûment munie d'une licence par le pays où réside le propriétaire de la station, et

(ii) possédée par une personne qui est résidente et citoyenne d'un pays qui accorde une exemption réciproque aux résidents du Canada.»

4. Est modifié l'article sept de la dite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exemption pour certains non-résidents.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et aux termes et conditions qu'il peut prescrire, exempter de l'application du présent article un non-résident du Canada qui:

a) est employé comme opérateur de radio à une station de radio au Canada;

b) détient un valide certificat canadien de compétence ou un certificat équivalent émis par le pays dont il est citoyen; et

c) est résident et citoyen d'un pays qui accorde à des citoyens canadiens une permission réciproque de s'engager comme opérateur de radio dans ce pays».

4. Nouvel article.

Cet amendement a pour objet de permettre l'emploi, dans des stations de radio au Canada, d'opérateurs de radio qui ne sont pas des sujets britanniques et qui ne sont pas des résidents du Canada, mais qui détiennent des certificats canadiens de compétence ou des certifitacs équivalents, lorsque permission réciproque est accordée à des citoyens canadiens.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi modifiant la Loi sur la radio, 1938.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79778

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi modifiant la Loi sur la radio, 1938.

1938, c. 50; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe premier de l'article deux de la *Loi sur la radio, 1938*, chapitre cinquante des statuts de 1938, par l'adjonction de l'alinéa suivant:—

«télécommunication».

«(1) 'télécommunication' signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique».

2. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe premier de l'article trois de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«*c)* Adhérer à quelque convention internationale sur la télécommunication, établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution et rendre effectifs les termes de cette convention, et prescrire les amendes à recouvrer après déclaration sommaire de culpabilité pour infraction à ces règlements; cependant, ces amendes ne doivent pas dépasser cinq cents dollars et les frais;»

Réserve.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Licences exigées.

«**5.** (1) Personne ne doit établir une station de radio ou une station de réception privée, ni installer, exploiter ou avoir en sa possession un appareil de radio à quelque endroit au Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada, sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence accordée à cet effet par le Ministre.

Exemptions par gouverneur en conseil.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et aux termes et conditions qu'il peut prescrire, exempter de l'application du présent article:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Nouvel article.

La définition de télécommunication se rapporte à l'amendement contenu dans la clause 2 du Bill.

2. Cet amendement a pour objet d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir d'adhérer à toute convention internationale dans le domaine entier de la télécommunication.

L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la radio, 1938* est ainsi conçu:

«*c)* Adhérer à quelque convention internationale sur la radio, établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution et rendre effectifs les termes de cette convention et prescrire les amendes à recouvrer après déclaration sommaire de culpabilité pour infraction à ces règlements; cependant, ces amendes ne doivent pas dépasser cinq cents dollars et les frais;»

3. L'article cinq de la *Loi sur la radio, 1938* est ainsi conçu:

«**5.** Personne ne doit établir une station de radio ou une station de réception privée, ni installer, exploiter ou avoir en sa possession un appareil de radio à quelque endroit du Canada ou à bord d'un aéronef immatriculé au Canada, sauf sous l'autorité et en conformité d'une licence décernée à cet effet par le Ministre. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un poste récepteur de radio installé dans une automobile ou autre véhicule temporairement au Canada et possédé par un touriste de bonne foi qui réside hors du Canada; de plus, le Ministre peut, pour toute raison qui lui paraît suffisante, suspendre à discrétion l'application de la clause restrictive qui précède, soit d'une manière générale, soit dans la mesure où elle s'applique à des personnes, zones ou endroits particuliers au Canada.»

Cet amendement a pour objet d'étendre l'exemption de licences, que le présent article accorde actuellement aux touristes, à l'outillage de radio dans d'autres catégories de stations, y compris des installations dans des aréonefs, trains et véhicules à moteur.

Véhicules de touristes.

a) un poste récepteur de radio installé dans une automobile ou dans un autre véhicule se trouvant temporairement au Canada et possédé par un touriste de bonne foi qui réside hors du Canada; et

Exemptions réciproques.

b) une station de radio se trouvant temporairement au Canada et qui est

(i) dûment munie d'une licence par le pays où réside le propriétaire de la station, et

(ii) possédée par une personne qui est résidente et citoyenne d'un pays qui accorde une exemption réciproque aux résidents du Canada.»

4. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exemption pour certains non-résidents.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement et aux termes et conditions qu'il peut prescrire, exempter de l'application du présent article un non-résident du Canada qui:

a) est employé comme opérateur de radio à une station de radio au Canada;

b) détient un valide certificat canadien de compétence ou un certificat équivalent émis par le pays dont il est citoyen; et

c) est résident et citoyen d'un pays qui accorde à des citoyens canadiens une permission réciproque de s'engager comme opérateur de radio dans ce pays».

4. Nouvel article.

Cet amendement a pour objet de permettre l'emploi, dans des stations de radio au Canada, d'opérateurs de radio qui ne sont pas des sujets britanniques et qui ne sont pas des résidents du Canada, mais qui détiennent des certificats canadiens de compétence ou des certifitacs équivalents, lorsque permission réciproque est accordée à des citoyens canadiens.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Isabella Potts Younger Ayton.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79181

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Isabella Potts Younger Ayton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabella Potts Younger Ayton, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, infirmière, épouse de John Kirk Ayton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1926, en la ville de Kelty, comté de Fife, Écosse, et qu'elle était alors Isabella Potts Younger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Potts Younger et John Kirk Ayton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Potts Younger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Kirk Ayton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Isabella Potts Younger Ayton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79183 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Isabella Potts Younger Ayton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabella Potts Younger Ayton, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, infirmière, épouse de John Kirk Ayton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1926, en la ville de Kelty, comté de Fife, Écosse, et qu'elle était alors Isabella Potts Younger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Potts Younger et John Kirk Ayton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Potts Younger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Kirk Ayton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Margaret Alice McDermid Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79327
1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Margaret Alice McDermid Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Alice McDermid Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Ernest Leslie Maddock Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1946, en la ville de Huntingdon, dite province, et qu'elle était alors Margaret Alice McDermid, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Alice McDermid et Ernest Leslie Maddock Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Alice McDermid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Leslie Maddock Jones n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Margaret Alice McDermid Jones.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D..P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESSTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79325 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Margaret Alice McDermid Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Alice McDermid Jones, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Ernest Leslie Maddock Jones, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1946, en la ville de Huntingdon, dite province, et qu'elle était alors Margaret Alice McDermid, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Alice McDermid et Ernest Leslie Maddock Jones, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Alice McDermid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Leslie Maddock Jones n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Jacqueline Moquin Verner.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79141

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Jacqueline Moquin Verner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Moquin Verner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Verner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1944, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Moquin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacqueline Moquin et Paul Verner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jacqueline Moquin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Verner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Jacqueline Moquin Verner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTWAA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79143 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Jacqueline Moquin Verner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Moquin Verner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Verner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1944, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Moquin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacqueline Moquin et Paul Verner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jacqueline Moquin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Verner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Ruth Chernofsky Shaffer.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79149

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Ruth Chernofsky Shaffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Chernofsky Shaffer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Philip Shaffer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Chernofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Chernofsky et Philip Shaffer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Chernofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Shaffer n'eût pas été célébrée.

28

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Ruth Chernofsky Shaffer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79151

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à Ruth Chernofsky Shaffer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Chernofsky Shaffer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Philip Shaffer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Chernofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Chernofsky et Philip Shaffer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Chernofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip Shaffer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Florence Lachovitz Michael.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79317

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Florence Lachovitz Michael.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Lachovitz Michael, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simon Michael, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Lachovitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Lachovitz et Simon Michael, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Lachovitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simon Michael n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Florence Lachovitz Michael.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79319

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Florence Lachovitz Michael.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Lachovitz Michael, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simon Michael, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Lachovitz, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Lachovitz et Simon Michael, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Lachovitz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simon Michael n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Eugenia Jean Diakonuk Cuthbertson.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78159 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Eugenia Jean Diakonuk Cuthbertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugenia Jean Diakonuk Cuthbertson, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, sténographe, épouse de Francis William Cuthbertson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1947, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Eugenia Jean Diakonuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugenia Jean Diakonuk et Francis William Cuthbertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eugenia Jean Diakonuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis William Cuthbertson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Eugenia Jean Diakonuk Cuthbertson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78161

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à Eugenia Jean Diakonuk Cuthbertson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eugenia Jean Diakonuk Cuthbertson, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, sténographe, épouse de Francis William Cuthbertson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1947, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Eugenia Jean Diakonuk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eugenia Jean Diakonuk et Francis William Cuthbertson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eugenia Jean Diakonuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis William Cuthbertson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Ruth Moffatt Bell Lansing.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79185

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Ruth Moffatt Bell Lansing.

Préambule

CONSIDÉRANT que Ruth Moffatt Bell Lansing, demeurant en la ville de Sainte-Adèle, province de Québec, épouse de Wayne Lansing, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1948, en la cité de Los Angeles, État de Californie, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ruth Moffatt Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Ruth Moffatt Bell et Wayne Lansing, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Moffatt Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wayne Lansing n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Ruth Moffatt Bell Lansing.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79187

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Ruth Moffatt Bell Lansing.

Préambule

CONSIDÉRANT que Ruth Moffatt Bell Lansing, demeurant en la ville de Sainte-Adèle, province de Québec, épouse de Wayne Lansing, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1948, en la cité de Los Angeles, État de Californie, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ruth Moffatt Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Ruth Moffatt Bell et Wayne Lansing, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Moffatt Bell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wayne Lansing n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79490

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum.

Préambule

CONSIDÉRANT que Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1936, en la cité de Berlin, Allemagne, il a été marié à Lore Freundlich, veuve, alors de ladite cité de Berlin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum, et Lore Freundlich, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lore Freundlich n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79492

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum.

Préambule

CONSIDÉRANT que Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1936, en la cité de Berlin, Allemagne, il a été marié à Lore Freundlich, veuve, alors de ladite cité de Berlin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum, et Lore Freundlich, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier

2. Il est permis dès ce moment audit Kurt Roberts, autrement connu sous le nom de Kurt Rosenbaum, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lore Freundlich n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Margaret Stevenson Erskine Withenshaw.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79193

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Margaret Stevenson Erskine Withenshaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Stevenson Erskine Withenshaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de George Withenshaw fils, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Stevenson Erskine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Stevenson Erskine et George Withenshaw fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Stevenson Erskine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Withenshaw fils, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Margaret Stevenson Erskine Withenshaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79195

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à Margaret Stevenson Erskine Withenshaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Stevenson Erskine Withenshaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de George Withenshaw fils, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Stevenson Erskine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Stevenson Erskine et George Withenshaw fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Stevenson Erskine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Withenshaw fils, n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Cécile Duguay Quenneville.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79474

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Cécile Duguay Quenneville.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile Duguay Quenneville, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Horace Quenneville, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par, voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Cécile Duguay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cécile Duguay et Horace Quenneville, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cécile Duguay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace Quenneville n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Cécile Duguay Quenneville.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79476

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Cécile Duguay Quenneville.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cécile Duguay Quenneville, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Horace Quenneville, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par, voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Cécile Duguay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cécile Duguay et Horace Quenneville, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cécile Duguay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Horace Quenneville n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Margarette Marie Hyduk Towstuk.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79305

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à MargaretteMarie Hyduk Towstuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margarette Marie Hyduk Towstuk, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de George Towstuk, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margarette Marie Hyduk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margarette Marie Hyduk et George Towstuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margarette Marie Hyduk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Towstuk n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Margarette Marie Hyduk Towstuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79307

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à MargaretteMarie Hyduk Towstuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margarette Marie Hyduk Towstuk, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, opératrice, épouse de George Towstuk, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Saint-Pierre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1944, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margarette Marie Hyduk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margarette Marie Hyduk et George Towstuk, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margarette Marie Hyduk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Towstuk n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Joseph-Maurice-Fernando Lemieux.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78320

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Joseph-Maurice-Fernando Lemieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Maurice-Fernando Lemieux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1929, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne-Lucienne-Argentine Roch, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Maurice-Fernando Lemieux et Marie-Jeanne-Lucienne-Argentine Roch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Maurice-Fernando Lemieux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne-Lucienne Argentine Roch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Joseph-Maurice-Fernando Lemieux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78322

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Joseph-Maurice-Fernando Lemieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Maurice-Fernando Lemieux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1929, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne-Lucienne-Argentine Roch, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Maurice-Fernando Lemieux et Marie-Jeanne-Lucienne-Argentine Roch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Maurice-Fernando Lemieux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne-Lucienne Argentine Roch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Donald Benedict Cullen.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79309

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Donald Benedict Cullen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Benedict Cullen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cheminot, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1942, en ladite cité, il a été marié à Jennie Heenon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Benedict Cullen et Jennie Heenon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Benedict Cullen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Heenon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Donald Benedict Cullen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79311 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Donald Benedict Cullen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Benedict Cullen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, cheminot, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1942, en ladite cité, il a été marié à Jennie Heenon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Donald Benedict Cullen et Jennie Heenon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Donald Benedict Cullen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jennie Heenon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Valeda Ardell Derick Thorley.

Première lecture, le mercredi 14 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78663 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Valeda Ardell Derick Thorley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Valeda Ardell Derick Thorley, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, fille de table, épouse de Frederick Thorley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Valeda Ardell Derick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Valeda Ardell Derick et Frederick Thorley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Valeda Ardell Derick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Thorley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Valeda Ardell Derick Thorley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78665

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Valeda Ardell Derick Thorley

Préambule.

CONSIDÉRANT que Valeda Ardell Derick Thorley, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, fille de table, épouse de Frederick Thorley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Valeda Ardell Derick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Valeda Ardell Derick et Frederick Thorley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Valeda Ardell Derick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Thorley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi constituant en corporation «Canadian-Montana Pipe Line Company».

Première lecture, le mercredi, 14 février 1951.

L'honorable sénateur FOGO.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78115

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi constituant en corporation «Canadian-Montana Pipe Line Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John McClary Pritchard, de la cité de Montréal, province de Québec, agent exécutif, l'honorable James Angus MacKinnon, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, agent exécutif, Frank Wesley Bird et John Earl Corette fils, tous deux de la cité de Butte, État de Montana, l'un des États-Unis d'Amérique, agents exécutifs, et Albert Chatfield Rubel, de la cité de Los Angeles, État de Californie, l'un des États-Unis d'Amérique, agent exécutif, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Canadian-Montana Pipe Line Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur de la province d'Alberta et/ou internationalement hors du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines internationaux et tous ouvrages s'y rapportant pour recueillir, traiter, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel, ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides; acheter ou autrement acquérir, traiter, transmettre, transporter, vendre et distribuer du gaz naturel et artificiel, un mélange de ces gaz et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, ou en disposer autrement; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, acquérir, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférent, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire

commerce de toute portion des biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer pour les objets de l'entreprise; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilités des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les

administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et subordonnément à ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscriptions.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi constituant en corporation «Canadian-Montana Pipe Line Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78117

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi constituant en corporation «Canadian-Montana Pipe Line Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John McClary Pritchard, de la cité de Montréal, province de Québec, agent exécutif, l'honorable James Angus MacKinnon, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, agent exécutif, Frank Wesley Bird et John Earl Corette fils, tous deux de la cité de Butte, État de Montana, l'un des États-Unis d'Amérique, agents exécutifs, et Albert Chatfield Rubel, de la cité de Los Angeles, État de Californie, l'un des États-Unis d'Amérique, agent exécutif, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Canadian-Montana Pipe Line Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation du règlement.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole.

Pouvoirs de la Compagnie.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du gaz ou du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide ou gazeux du gaz ou du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur de la province d'Alberta et/ou internationalement hors du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines internationaux et tous ouvrages s'y rapportant pour recueillir, traiter, transmettre, transporter, emmagasiner et livrer du gaz naturel et artificiel, ainsi que d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides; acheter ou autrement acquérir, traiter, transmettre, transporter, vendre et distribuer du gaz naturel et artificiel, un mélange de ces gaz et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides, ou en disposer autrement; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, acquérir, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférent, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et faire

commerce de toute portion des biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer pour les objets de l'entreprise; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilités des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de l'une quelconque des actions privilégiées entièrement libérées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les

administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et subordonnément à ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscriptions.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi constituant en corporation «Trans Mountain Oil Pipe Line Company».

Première lecture, le 15 février 1951.

L'honorable sénateur McKEEN.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79655 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi constituant en corporation «Trans Mountain Oil Pipe Line Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Stephen Davison Bechtel, agent exécutif, de la cité d'Oakland, État de Californie, Sidney Martin Blair, ingénieur, du township d'Albion, province d'Ontario, Ian Grant Wahn et Aloysius Douglas McAlpine, avocats, tous deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Robert Lysle Bridges, avocat, de la cité de San Francisco, État de Californie, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom: «Trans Mountain Oil Pipe Line Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation du règlement.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides du pétrole.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer, ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux pour le transport du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou

autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilités des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscriptions.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi constituant en corporation «Trans Mountain Oil Pipe Line Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79657

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi constituant en corporation «Trans Mountain Oil Pipe Line Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Stephen Davison Bechtel, agent exécutif, de la cité d'Oakland, État de Californie, Sidney Martin Blair, ingénieur, du township d'Albion, province d'Ontario, Ian Grant Wahn et Aloysius Douglas McAlpine, avocats, tous deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, et Robert Lysle Bridges, avocat, de la cité de San Francisco, État de Californie, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en corporation sous le nom: «Trans Mountain Oil Pipe Line Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation du règlement.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides du pétrole.

Pouvoirs de la Compagnie.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer, ou autrement acquérir et détenir, développer, exploiter, maintenir, contrôler, louer, mortgager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux pour le transport du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

1938, c. 50.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou

autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir:

1934, c. 33.

les pouvoirs énoncés aux alinéas *a)* à *bb)* inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilités des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscriptions.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi constituant en corporation "Border Pipeline Corporation".

Première lecture, le jeudi, 15 février 1951.

L'honorable sénateur CRERAR.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78836

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi constituant en corporation "Border Pipeline Corporation".

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William Ardern, agent exécutif, Alexander Graham Bailey, agent exécutif, James Ernest Barber, ingénieur, Donald Preston McLaws, avocat, Peter Leitch Rule, architecte, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, et Robert Murray Abernethy, courtier d'assurance, William Clarke Gibson, marchand de bois, tous deux de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: "Border Pipeline Corporation", ci-après dénommée "la Compagnie".

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation des règlements.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des

actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Pouvoirs généraux.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz et du pétrole.

Pouvoirs spéciaux.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, vendre et distribuer du gaz, ou en disposer autrement; accessoirement ou corrélativement aux pipe-lines pour le gaz, détenir semblables pouvoirs et aménagements concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du pétrole et l'acquisition et disposition du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les sub-

diviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*) inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à

l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilités des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets

sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscriptions.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi constituant en corporation "Border Pipeline Corporation".

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78838 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi constituant en corporation "Border Pipeline Corporation".

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. William Ardern, agent exécutif, Alexander Graham Bailey, agent exécutif, James Ernest Barber, ingénieur, Donald Preston McLaws, avocat, Peter Leitch Rule, architecte, tous de la cité de Calgary, province d'Alberta, et Robert Murray Abernethy, courtier d'assurance, William Clarke Gibson, marchand de bois, tous deux de la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom: "Border Pipeline Corporation", ci-après dénommée "la Compagnie".

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle jugera pratiques.

Changement du siège.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où doit être situé le siège social de la Compagnie.

Validation des règlements.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des

actionnaires régulièrement convoqués pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été produite au Secrétaire d'État et que ce règlement ait été publié dans la *Gazette du Canada*.

Application de la loi générale sur les pipe-lines.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions que confère, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'impose, toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour le transport et la transmission du gaz et du pétrole ou de tous produits ou sous-produits liquides ou gazeux du gaz et du pétrole.

Pouvoirs de la Compagnie.

6. Subordonnément aux dispositions de toute loi générale adoptée par le Parlement et couvrant les pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole ou de quelque produit ou sous-produit liquide du gaz et du pétrole, la Compagnie peut:

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

a) à l'intérieur des provinces d'Alberta et de Colombie-Britannique ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, mort-gager, grever de privilèges, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir tout et tous pipe-lines interprovinciaux et/ou internationaux pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, vendre et distribuer du gaz, ou en disposer autrement; accessoirement ou corrélativement aux pipe-lines pour le gaz, détenir semblables pouvoirs et aménagements concernant les pipe-lines pour la transmission et le transport du pétrole et l'acquisition et disposition du pétrole; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes pour les fins de son entreprise, ainsi que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, subordonnément à la *Loi sur la radio, 1938*, ainsi qu'à toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer, échanger ou autrement faire le commerce de biens immobiliers ou de tout intérêt et droit y afférant, en loi ou en équité, ou autrement quelconques, et négocier toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les sub-

diviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction pour fins résidentielles ou autres; y construire des rues et des réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions pour fins résidentielles ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres commodités; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*) inclusivement du premier paragraphe de l'article quatorze de la *Loi des compagnies, 1934*.

1934, c. 33.

Application de la *Loi des compagnies, 1934*, c. 33.

7. Les dispositions des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article douze, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65 et 91 de la Partie I de la *Loi des compagnies, 1934*, s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires» dans ledit paragraphe (7) de l'article douze et dans ledit article 59, les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Articles de la *Loi des compagnies* non incorporés.

8. Les articles 158, 163, 180, 186, 189 et 190 de la Partie III de la *Loi des compagnies, 1934*, ne sont pas incorporés à la présente loi.

Aucun prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de provision de garantie ou autrement, aucune aide financière en vue d'un achat, ou relativement à un achat fait ou à faire par quelque personne, d'actions de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit être interprété comme prohibant:

Réserve.

a) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter ou de construire ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des morts-gages ou autres garanties pour l'amortissement de ces prêts;

b) la provision, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à

l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant une situation ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) le consentement, par la Compagnie, de prêts à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement acquittées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par elles-mêmes à titre d'usufruit.

Pouvoirs exercés par règlement.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés seulement par voie de règlement.

Responsabilités des officiers lorsque des prêts sont consentis.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront exécuté ou y auront consenti seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables à la Compagnie, ainsi qu'à ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant du prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation d'actions privilégiées entièrement acquittées, créées par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement acquittées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait à même le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou si

a) aucun dividende cumulatif n'est en retard sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement acquittées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements à même les profits nets vérifiés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue de pareil rachat ou de pareil achat pour annulation, et si ces profits nets

sont alors disponibles pour être appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'effet a été donné à ce rachat ou à cet achat pour annulation.

Et sous réserve de ce qui précède, toutes pareilles actions peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscriptions.

11. La Compagnie peut payer une commission à n'importe quelle personne, en considération de sa souscription ou de son engagement à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie, ou pour avoir obtenu ou s'être engagée à obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, à des actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Martin Raymond Quinn.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79760 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Martin Raymond Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martin Raymond Quinn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1941, en ladite cité, il a été marié à Mary Bullock, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martin Raymond Quinn et Mary Bullock, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Martin Raymond Quinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Bullock n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Martin Raymond Quinn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79762

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Martin Raymond Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martin Raymond Quinn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'octobre 1941, en ladite cité, il a été marié à Mary Bullock, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martin Raymond Quinn et Mary Bullock, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Martin Raymond Quinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Bullock n'eût pas été célébrée.

Qua rième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Kathleen Beatrice Denman Blackadar.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79506

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Kathleen Beatrice Denman Blackadar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Beatrice Denman Blackadar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Douglas Lugar Blackadar, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Beatrice Denman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Beatrice Denman et Douglas Lugar Blackadar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Beatrice Denman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Lugar Blackadar n'eût pas été célébrée.

Qua rième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Kathleen Beatrice Denman Blackadar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79508 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Kathleen Beatrice Denman Blackadar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Beatrice Denman Blackadar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Douglas Lugar Blackadar, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Beatrice Denman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Beatrice Denman et Douglas Lugar Blackadar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Beatrice Denman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Douglas Lugar Blackadar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Dora Greenwell MacKinnon.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79756 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Dora Greenwell MacKinnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Greenwell MacKinnon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière enregistrée, épouse de Ronald Liston MacKinnon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Dora Greenwell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Greenwell et Ronald Liston MacKinnon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Greenwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Liston MacKinnon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Dora Greenwell MacKinnon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79758 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Dora Greenwell MacKinnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Greenwell MacKinnon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière enregistrée, épouse de Ronald Liston MacKinnon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Dora Greenwell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Greenwell et Ronald Liston MacKinnon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Greenwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Liston MacKinnon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Albert-Edouard Desjardins.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79482

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Albert-Edouard Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert-Edouard Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1929, en la cité de Doylestown, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Helen Rimo, célibataire, alors de la cité de Trenton, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique; que, le vingtième jour de septembre 1930, en ladite cité de Trenton, ils se sont mariés de nouveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, lesdits mariages soient dissous; considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Albert-Edouard Desjardins et Helen Rimo, son épouse, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert-Edouard Desjardins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si ses unions avec ladite Helen Rimo n'eussent pas été célébrées.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Albert-Edouard Desjardins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79484

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à Albert-Edouard Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert-Edouard Desjardins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1929, en la cité de Doylestown, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Helen Rimo, célibataire, alors de la cité de Trenton, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique; que, le vingtième jour de septembre 1930, en ladite cité de Trenton, ils se sont mariés de nouveau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, lesdits mariages soient dissous; considérant que ces mariages et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution des mariages.

1. Les mariages contractés entre Albert-Edouard Desjardins et Helen Rimo, son épouse, sont dissous par la présente loi et demeureront à tous égards nuls et de nul effet..

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert-Edouard Desjardins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si ses unions avec ladite Helen Rimo n'eussent pas été célébrées.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Raymond Boyer.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79768

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Raymond Boyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Boyer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Terrebonne, province de Québec, chimiste, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1940, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Anita Cohen, célibataire, alors de la cité d'Outremont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raymond Boyer et Anita Cohen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raymond Boyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anita Cohen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Raymond Boyer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79770

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Raymond Boyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Boyer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Terrebonne, province de Québec, chimiste, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1940, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Anita Cohen, célibataire, alors de la cité d'Outremont, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raymond Boyer et Anita Cohen, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raymond Boyer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anita Cohen n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Aline Alina Buka Allaire.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77896

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Aline Alina Buka Allaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aline Alina Buka Allaire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Jean Allaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline Alina Buka, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aline Alina Buka et Jean Allaire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aline Alina Buka de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean Allaire n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Aline Alina Buka Allaire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DA SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77898

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à Aline Alina Buka Allaire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Aline Alina Buka Allaire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Jean Allaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Aline Alina Buka, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Aline Alina Buka et Jean Allaire, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Aline Alina Buka de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean Allaire n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Margaret Beatrice Tynan Dossin.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79301

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Margaret Beatrice Tynan Dossin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Beatrice Tynan Dossin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Emilien-Edouard Dossin, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Beatrice Tynan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Beatrice Tynan et Emilien-Edouard Dossin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Beatrice Tynan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emilien-Edouard Dossin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Margaret Beatrice Tynan Dossin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79303 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Margaret Beatrice Tynan Dossin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Beatrice Tynan Dossin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Emilien-Edouard Dossin, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1936, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Beatrice Tynan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Beatrice Tynan et Emilien-Edouard Dossin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Beatrice Tynan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Emilien-Edouard Dossin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Kathryn Louise Morrison Ralston.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79333
1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Kathryn Louise Morrison Ralston.

Préambule

CONSIDÉRANT que Kathryn Louise Morrison Ralston, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, étudiante, épouse de Keith Melville Pullar Ralston, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Kathryn Louise Morrison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathryn Louise Morrison et Keith Melville Pullar Ralston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathryn Louise Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Keith Melville Pullar Ralston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Kathryn Louise Morrison Ralston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79335

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Kathryn Louise Morrison Ralston.

Préambule

CONSIDÉRANT que Kathryn Louise Morrison Ralston, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, étudiante, épouse de Keith Melville Pullar Ralston, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Kathryn Louise Morrison, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathryn Louise Morrison et Keith Melville Pullar Ralston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathryn Louise Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Keith Melville Pullar Ralston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Gerald Tudor Parrott.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79764

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Gerald Tudor Parrott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Tudor Parrott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier de raffinerie, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de novembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Mary Ann Theresa McKenna, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Tudor Parrott et Mary Ann Theresa McKenna, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Tudor Parrott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ann Theresa McKenna n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Gerald Tudor Parrott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79766

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Gerald Tudor Parrott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Tudor Parrott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ouvrier de raffinerie, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de novembre 1946, en ladite cité, il a été marié à Mary Ann Theresa McKenna, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Tudor Parrott et Mary Ann Theresa McKenna, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Tudor Parrott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ann Theresa McKenna n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère Fiset.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77955 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère Fiset.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère Fiset, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, démonstratrice, épouse de Joseph-Alfred-Rolland Fiset, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1940, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère et Joseph-Alfred-Rolland Fiset, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alfred-Rolland Fiset n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère Fiset.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77957 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi pour faire droit à Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère Fiset.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère Fiset, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, démonstratrice, épouse de Joseph-Alfred-Rolland Fiset, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1940, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère et Joseph-Alfred-Rolland Fiset, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Léontine-Juliette-Henriette Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alfred-Rolland Fiset n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Esther Marie Henning Ober.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79498

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Esther Marie Henning Ober.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Marie Henning Ober, demeurant en la cité de Calgary, province d'Alberta, commise, épouse de Edward Lawrence Ober, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Esther Marie Henning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Marie Henning et Edward Lawrence Ober, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Marie Henning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Lawrence Ober n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Esther Marie Henning Ober.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79500 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Esther Marie Henning Ober.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Marie Henning Ober, demeurant en la cité de Calgary, province d'Alberta, commise, épouse de Edward Lawrence Ober, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'avril 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Esther Marie Henning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Marie Henning et Edward Lawrence Ober, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Marie Henning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Lawrence Ober n'eût pas été célébrée

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Elmsley Alexander Leftly.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78675 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Elmsley Alexander Leftly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elmsley Alexander Leftly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1943, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Laura Vivian Thompson, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elmsley Alexander Leftly et Laura Vivian Thompson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elmsley Alexander Leftly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Vivian Thompson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Elmsley Alexander Leftly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78677

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Elmsley Alexander Leftly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elmsley Alexander Leftly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1943, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Laura Vivian Thompson, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elmsley Alexander Leftly et Laura Vivian Thompson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elmsley Alexander Leftly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Vivian Thompson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Ruth Landan Goodman.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79872 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Ruth Landan Goodman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Landan Goodman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Murray Goodman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ruth Landan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Landan et Murray Goodman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Landan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray Goodman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Ruth Landan Goodman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79874

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Ruth Landan Goodman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Landan Goodman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, épouse de Murray Goodman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ruth Landan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Landan et Murray Goodman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Landan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray Goodman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Yvonne Michaud Telford.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79868 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Yvonne Michaud Telford.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Michaud Telford, demeurant en la ville de Farnham, province de Québec, commise, épouse de Allan William Telford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Yvonne Michaud, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvonne Michaud et Allan William Telford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvonne Michaud de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan William Telford n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Yvonne Michaud Telford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79870

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Yvonne Michaud Telford.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Michaud Telford, demeurant en la ville de Farnham, province de Québec, commise, épouse de Allan William Telford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Yvonne Michaud, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yvonne Michaud et Allan William Telford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yvonne Michaud de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan William Telford n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C2.

Loi pour faire droit à Edward Albert Flewitt.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77967 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Edward Albert Flewitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Albert Flewitt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, évaluateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Isobel June Williams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Albert Flewitt et Isobel June Williams, son épouse est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Albert Flewitt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isobel June Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C2.

Loi pour faire droit à Edward Albert Flewitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77969 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Edward Albert Flewitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edward Albert Flewitt, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, évaluateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de juin 1943, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Isobel June Williams, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Albert Flewitt et Isobel June Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Albert Flewitt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isobel June Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Mary Margaret Lillian Phillips Campeau.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78292 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à Mary Margaret Lillian Phillips Campeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Lillian Phillips Campeau, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, vendeuse, épouse de Joseph-Alexandre-Léopold Campeau, domicilié au Canada et présentement demeurant en la cité de Lisbonne, Portugal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1942, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Mary Margaret Lillian Phillips, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour refus, par son époux, de consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce refus et cette non-consommation dudit mariage ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète.

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Margaret Lillian Phillips et Joseph-Alexandre-Léopold Campeau, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Margaret Lillian Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alexandre-Léopold Campeau n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Mary Margaret Lillian Phillips Campeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78294

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à Mary Margaret Lillian Phillips Campeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Margaret Lillian Phillips Campeau, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, vendeuse, épouse de Joseph-Alexandre-Léopold Campeau, domicilié au Canada et présentement demeurant en la cité de Lisbonne, Portugal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1942, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Mary Margaret Lillian Phillips, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour refus, par son époux, de consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce refus et cette non-consommation dudit mariage ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète.

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Margaret Lillian Phillips et Joseph-Alexandre-Léopold Campeau, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Margaret Lillian Phillips de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Alexandre-Léopold Campeau n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Ê2.

Loi pour faire droit à Mary Zientek Latkowski.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79611

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Mary Zientek Latkowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Zientek Latkowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Edward Latkowski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Zientek, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Zientek et Edward Latkowski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Zientek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Latkowski n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Mary Zientek Latkowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79613

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Mary Zientek Latkowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Zientek Latkowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, couturière, épouse de Edward Latkowski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Zientek, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Zientek et Edward Latkowski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Zientek de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Latkowski n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Olga Kushner Dolny.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77983 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Olga Kushner Dolny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Kushner Dolny, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Walter Dolny, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Kushner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Kushner et Walter Dolny, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Kushner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Dolny n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F2.

Loi pour faire droit à Olga Kushner Dolny.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77985 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Olga Kushner Dolny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Olga Kushner Dolny, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Walter Dolny, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Olga Kushner, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Olga Kushner et Walter Dolny, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Olga Kushner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Dolny n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Joseph Taite Connor.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79003

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Joseph Taite Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Taite Connor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cowansville, province de Québec, ouvrier en textile, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mai 1941, en la cité de Valleyfield, dite province, il a été marié à Anita-Marie Gauthier, célibataire, alors de la ville de Huntingdon, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Taite Connor et Anita-Marie Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Taite Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anita-Marie Gauthier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G2.

Loi pour faire droit à Joseph Taite Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79005

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Joseph Taite Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Taite Connor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cowansville, province de Québec, ouvrier en textile, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de mai 1941, en la cité de Valleyfield, dite province, il a été marié à Anita-Marie Gauthier, célibataire, alors de la ville de Huntingdon, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Taite Connor et Anita-Marie Gauthier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Taite Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Anita-Marie Gauthier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Doris Dominiqua Sernuck Wardell.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78671 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Doris Dominiqua Sernuck Wardell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Dominiqua Sernuck Wardell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Ronald Vincent Wardell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1942, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Doris Dominiqua Sernuck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Dominiqua Sernuck et Ronald Vincent Wardell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Dominiqua Sernuck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Vincent Wardell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Doris Dominiqua Sernuck Wardell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78673

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Doris Dominiqua Sernuck Wardell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Dominiqua Sernuck Wardell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, épouse de Ronald Vincent Wardell, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1942, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Doris Dominiqua Sernuck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Dominiqua Sernuck et Ronald Vincent Wardell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Dominiqua Sernuck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Vincent Wardell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Ann Galganov Schwartz.

Première lecture, le lundi, 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79321

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Ann Galganov Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Galganov Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Galganov, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Galganov et Samuel Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Galganov de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Schwartz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Ann Galganov Schwartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79323 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Ann Galganov Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Galganov Schwartz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Galganov, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Galganov et Samuel Schwartz, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Galganov de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Schwartz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Doris Mayoff Weinstein.

Première lecture, le lundi, 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79792 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Doris Mayoff Weinstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Mayoff Weinstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Frank Weinstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Mayoff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Mayoff et Frank Weinstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Mayoff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Weinstein n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Doris Mayoff Weinstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79794 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Doris Mayoff Weinstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Mayoff Weinstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Frank Weinstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris Mayoff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Doris Mayoff et Frank Weinstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Doris Mayoff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Weinstein n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Jean-Maurice Martel.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78554

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Jean-Maurice Martel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Maurice Martel, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Farnham, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1938, en la cité de Granby, dite province, il a été marié à Marguerite Fortin, célibataire, alors de la ville de Saint-Hyacinthe dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Maurice Martel et Marguerite Fortin, son épouse, est dissous par le présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Maurice Martel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Fortin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Jean-Maurice Martel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78556 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Jean-Maurice Martel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Maurice Martel, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Farnham, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1938, en la cité de Granby, dite province, il a été marié à Marguerite Fortin, célibataire, alors de la ville de Saint-Hyacinthe dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Maurice Martel et Marguerite Fortin, son épouse, est dissous par le présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Maurice Martel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Fortin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ann Astroff.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77963 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ann Astroff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Astroff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Meyer Astroff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Kauffman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Kauffman et Meyer Astroff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Kauffman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Meyer Astroff n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Ann Astroff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77965 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ann Astroff.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Astroff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Meyer Astroff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de décembre 1938, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Kauffman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ann Kauffman et Meyer Astroff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ann Kauffman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Meyer Astroff n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Audrey Midgley Bennett.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78558 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Audrey Midgley Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Audrey Midgley Bennett, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Arthur Clarence Bennett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Audrey Midgley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Audrey Midgley et Arthur Clarence Bennett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Audrey Midgley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Clarence Bennett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Audrey Midgley Bennett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78560

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Audrey Midgley Bennett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Audrey Midgley Bennett, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Arthur Clarence Bennett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Elizabeth Audrey Midgley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Audrey Midgley et Arthur Clarence Bennett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Audrey Midgley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Clarence Bennett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout Boon.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77979 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout Boon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout Boon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ernest Gordon Boon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout et Ernest Gordon Boon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Gordon Boon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout Boon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77981

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout Boon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout Boon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Ernest Gordon Boon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout et Ernest Gordon Boon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Agnes Margaret Saddleton Pout de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Gordon Boon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Bill Oleschuk.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78991

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Bill Oleschuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bill Oleschuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1939, en ladite cité, il été marié à Alexandra Krasovin Gordon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bill Oleschuk et Alexandra Krasovin Gordon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bill Oleschuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alexandra Krasovin Gordon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Bill Oleschuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78993 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Bill Oleschuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bill Oleschuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, peintre, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'octobre 1939, en ladite cité, il été marié à Alexandra Krasovin Gordon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bill Oleschuk et Alexandra Krasovin Gordon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bill Oleschuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alexandra Krasovin Gordon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Eileen Haswell Houghton.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79934 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Eileen Haswell Houghton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Haswell Houghton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Albert Houghton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre, 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Haswell célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Haswell et Albert Houghton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Haswell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Houghton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Eileen Haswell Houghton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79936 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Eileen Haswell Houghton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Haswell Houghton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, épouse de Albert Houghton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre, 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Haswell célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Haswell et Albert Houghton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Haswell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Houghton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Saul Samuel Goldsmith.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77892 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Saul Samuel Goldsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Saul Samuel Goldsmith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1936, en ladite cité, il a été marié à Mary Sohmer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Saul Samuel Goldsmith et Mary Sohmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Saul Samuel Goldsmith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Sohmer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Saul Samuel Goldsmith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77894 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Saul Samuel Goldsmith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Saul Samuel Goldsmith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1936, en ladite cité, il a été marié à Mary Sohmer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Saul Samuel Goldsmith et Mary Sohmer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Saul Samuel Goldsmith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Sohmer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[2].

Loi pour faire droit à Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach Brooks.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78659

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenback Brooks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach Brooks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Ellis Brooks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1946, au district de Southport, Commune de Southport, Angleterre, et qu'elle était alors Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach et Ellis Brooks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ellis Brooks n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach Brooks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78661 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenback Brooks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach Brooks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Ellis Brooks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1946, au district de Southport, Commune de Southport, Angleterre, et qu'elle était alors Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach et Ellis Brooks, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Brigitte Dorothea Felicity Gutmann Lowenbach de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ellis Brooks n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Violet Edith Hack Findlay.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77872

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Violet Edith Hack Findlay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Edith Hack Findlay, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Angus Albert Findlay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1940, en ladite cité de Saint-Lambert, et qu'elle était alors Violet Edith Hack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Edith Hack et Angus Albert Findlay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Edith Hack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Angus Albert Findlay n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Violet Edith Hack Findlay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77874

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Violet Edith Hack Findlay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Edith Hack Findlay, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, opératrice de machine, épouse de Angus Albert Findlay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1940, en ladite cité de Saint-Lambert, et qu'elle était alors Violet Edith Hack, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Edith Hack et Angus Albert Findlay, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Edith Hack de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Angus Albert Findlay n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Cerna Segall Bercovitch.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

C0050

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[2].

Loi pour faire droit à Cerna Segall Bercovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cerna Segall Bercovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Bercovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1927, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Cerna Segall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cerna Segall et Harry Bercovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cerna Segall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Bercovitch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T^2.

Loi pour faire droit à Cerna Segall Bercovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80052

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Cerna Segall Bercovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cerna Segall Bercovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Bercovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1927, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Cerna Segall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cerna Segall et Harry Bercovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cerna Segall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Bercovitch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à Paulette Charbonneau Lanthier.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79169 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Paulette Charbonneau Lanthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Charbonneau Lanthier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse de Joseph-Ulric-Armand Lanthier, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulette Charbonneau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paulette Charbonneau et Joseph-Ulric-Armand Lanthier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Paulette Charbonneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Ulric-Armand Lanthier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Paulette Charbonneau Lanthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79171

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Paulette Charbonneau Lanthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Charbonneau Lanthier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse de Joseph-Ulric-Armand Lanthier, domicilié au Canada et demeurant en la ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulette Charbonneau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paulette Charbonneau et Joseph-Ulric-Armand Lanthier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Paulette Charbonneau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Ulric-Armand Lanthier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[2].

Loi pour faire droit à Ernest Churchill.

Première lecture, le lundi 19 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80054 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Ernest Churchill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ernest Churchill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1927, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Florence Spracklin, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Churchill et Mary Florence Spracklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Churchill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Florence Spracklin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[2].

Loi pour faire droit à Ernest Churchill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80056 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Ernest Churchill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ernest Churchill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de juin 1927, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Florence Spracklin, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Churchill et Mary Florence Spracklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Churchill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Florence Spracklin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

Première lecture, le mardi, 20 février 1951.

L'honorable sénateur ROBERTSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80284 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

1947, c. 17; 1947-48, c. 16; 1949 (2e Session), c. 22; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles trois et quatre de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*, chapitre dix-sept des Statuts de 1947, tels que modifiés à l'article premier du chapitre seize des Statuts de 1947-48, et à l'article dix du chapitre cinquante des Statuts de 1950, et les suivants leur sont substitués:

Etablissement et publication d'une liste de marchandises pour exportation.

«**3.** (1) Une liste des marchandises auxquelles doit s'appliquer l'article cinq de la présente loi peut être établie et modifiée par arrêté du Gouverneur en conseil; mais aucun article, autre que des armes, des munitions, du matériel de guerre ou des approvisionnements, ne doit être inclus dans cette liste à moins que le Gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'il est nécessaire de réglementer ou de contrôler l'exportation de l'article en question, afin d'en assurer la distribution et l'approvisionnement suffisant au Canada, ou de toute matière ou partie constituante employée dans sa production ou afin de donner suite à quelque arrangement ou engagement intergouvernemental.

Liste des pays.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté, établir et modifier une liste des pays auxquels l'article cinq de la présente loi doit s'appliquer.

Etablissement d'une liste de marchandises pour contrôle d'importation.

«**4.** (1) Une liste des marchandises auxquelles doit s'appliquer l'article six de la présente loi peut être établie et modifiée par arrêté du Gouverneur en conseil; mais aucun article ne doit être inclus dans cette liste à moins

a) que le Gouverneur en conseil ne soit convaincu que, par suite de la rareté de cet article sur les marchés du monde ou des contrôles officiels de cet article dans les pays d'origine, ou d'une répartition de cet article en

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette clause présente une nouvelle rédaction de l'actuel article 3 de la loi, qui se lit comme suit:

"(1) Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article cinq de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil, lequel doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours qui suivent celui où il a été rendu. Le gouverneur en conseil peut modifier cette liste au moyen d'un arrêté ainsi publié. Toutefois, nul article autre que des armes, des munitions, du matériel de guerre ou des approvisionnements, ne doit être inclus dans ladite liste à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'aux fins d'assurer la distribution et l'approvisionnement suffisants de cet article au Canada, ou de toute matière ou partie constituante employée dans sa production ou en vue de donner suite à tout arrangement ou engagement intergouvernemental, il est nécessaire de réglementer ou de contrôler l'exportation de l'article en question.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par un arrêté qui sera publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours de l'adoption dudit arrêté, établir une liste des pays auxquels s'appliquera l'article cinq de la présente loi, et cette liste pourra être modifiée par le gouverneur en conseil au moyen d'un arrêté ainsi publié."

Les seuls changements consistent *a)* à omettre les mots soulignés qui se rapportent à une publication devenue inutile depuis l'adoption de la *Loi sur les reglements, 1950;* et *b)* à améliorer la rédaction par la substitution des mots soulignés dans le bill aux mots soulignés dans l'article rapporté ci-dessus.

Cette clause est aussi une nouvelle rédaction de l'actuel article 4 qui se lit comme suit:

"(4) Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article six de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil, lequel doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours qui suivent celui où il a été rendu. Le gouverneur en conseil peut modifier cette liste au moyen d'un arrêté ainsi publié. Toutefois, nul article ne doit être inclus dans ladite liste à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu que, par suite de la rareté de cet article sur les marchés du monde ou des contrôles officiels dans les pays d'origine ou d'une répartition en vertu d'arrangements intergouvernementaux, il est nécessaire d'en réglementer ou contrôler l'importation pour assurer, le mieux possible, l'approvisionnement et la distribution de cet article selon les besoins du Canada, ou à moins que le prix de cet article ne soit soutenu en vertu de la Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles, de la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles, ou ne soit effectivement soutenu sous le régime de la Loi sur les produits agricoles."

vertu d'arrangements intergouvernementaux, il est nécessaire d'en réglementer ou contrôler l'importation aux fins d'assurer le mieux possible l'approvisionnement et la distribution de cet article selon les besoins du Canada;

1944-45, c. 29; 1944-45, c. 42; 1939, c. 28; 1947, c. 10.

b) que le prix de cet article ne soit soutenu en vertu de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles*, de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche*, de la *Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles*, ou ne soit effectivement soutenu sous le régime de la *Loi sur les produits agricoles*; ou

c) que la production, la fourniture, la distribution ou l'usage de cet article ne soient restreints ou autrement réglementés sous l'autorité de quelque loi du Parlement.

Etablissement d'une liste de pays pour le contrôle d'importation.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté, établir et modifier une liste des pays auxquels doit s'appliquer l'article six de la présente loi.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Nulle importation sans permis.

«**6.** Nul ne doit importer ni tenter d'importer au Canada des marchandises comprises dans une liste établie selon le paragraphe premier de l'article quatre de la présente loi, ni des marchandises d'un pays mentionné dans une liste établie selon le paragraphe deux de cet article, sauf sous l'autorité et en conformité d'un permis délivré en vertu de la présente loi.»

3. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Le Ministre délivre les permis d'importation.

«**8.** Le Ministre, ou une personne par lui désignée, peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis d'importer au Canada, en provenance de l'endroit et en la quantité et de la qualité que le permis peut spécifier, l'une quelconque des marchandises comprises dans une liste établie en conformité du paragraphe premier de l'article quatre de la présente loi, ou toutes marchandises provenant d'un pays mentionné dans une liste établie en conformité du paragraphe deux de cet article; et il peut modifier, suspendre ou annuler un tel permis.»

4. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

S.R., c. 42.

Devoirs des préposés des douanes.

«**11.** Avant de permettre l'exportation ou l'importation de marchandises comprises dans une liste de marchandises établie en conformité de l'article trois ou de l'article quatre de la présente loi, ou l'exportation ou l'importation de marchandises à un pays ou d'un pays mentionné dans une liste

En plus de supprimer les mots soulignés ci-dessus qui se rapportent à la publication, et d'améliorer la rédaction, comme dans l'article 3, les seuls changements qu'apporte le bill dans le paragraphe (1) consistent à numéroter les motifs qui justifient l'établissement de la liste et d'y mentionner le motif additionnel *c)* souligné dans le bill, pour la raison que, si la production de marchandises au Canada est réglementée quant au type, à cause de la rareté des matériaux stratégiques, il est désirable que les importations soient sujettes à une réglementation correspondante.

Le paragraphe (2) est nouveau. Il pourvoit à un organisme destiné à contrôler les importations d'après le pays de provenance; et cette disposition est nécessaire pour mettre le Canada en mesure de donner suite à une décision possible de l'Organisation des Nations-Unies. Il correspond ainsi à l'article 3 qui permet le contrôle des importations d'après le pays de provenance.

2. Cette clause est une nouvelle rédaction de l'actuel article 6 sans autre changement que l'insertion des mots soulignés, qu'a rendus nécessaires l'adjonction du paragraphe (2) à l'article 4.

3. Cette clause est une nouvelle rédaction de l'actuel article 8 sans autre changement que l'insertion, par voie de conséquence, des mots soulignés.

4. Cette clause est une nouvelle rédaction de l'actuel article 11 sans autre changement que l'insertion, par voie de conséquence, des mots soulignés.

de pays établie en conformité de ces articles, tous préposés, tels que les définit la *Loi des douanes*, doivent s'assurer que l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, n'a violé ni enfreint aucune des dispositions de la présente loi, et que toutes les prescriptions de la présente loi, relativement à ces marchandises, ont été observées.»

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-deux des Statuts de 1949 (Deuxième Session), et le suivant lui est substitué:

Expiration.

«**14.** La présente loi expirera le trente-et-unième jour de juillet mil neuf cent cinquante-six.»

5. Cette clause prolonge la loi durant cinq autres années, par le remplacement de l'actuel article 14 qui se lit comme suit:

«**14.** La présente loi prendra fin le trente-et-unième jour de juillet mil neuf cent cinquante et un.»

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MARS 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80286 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W[2].

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

1947, c. 17; 1947-48, c. 16; 1949 (2e Session), c. 22; 1950, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les articles trois et quatre de la *Loi sur les permis d'exportation et d'importation*, chapitre dix-sept des Statuts de 1947, tels que modifiés à l'article premier du chapitre seize des Statuts de 1947-48, et à l'article dix du chapitre cinquante des Statuts de 1950, et les suivants leur sont substitués:

Etablissement et publication d'une liste de marchandises pour exportation.

«**3.** (1) Une liste des marchandises auxquelles doit s'appliquer l'article cinq de la présente loi peut être établie et modifiée par arrêté du Gouverneur en conseil; mais aucun article, autre que des armes, des munitions, du matériel de guerre ou des approvisionnements, ne doit être inclus dans cette liste à moins que le Gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'il est nécessaire de réglementer ou de contrôler l'exportation de l'article en question, afin d'en assurer la distribution et l'approvisionnement suffisant au Canada, ou de toute matière ou partie constituante employée dans sa production ou afin de donner suite à quelque arrangement ou engagement intergouvernemental.

Liste des pays.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté, établir et modifier une liste des pays auxquels l'article cinq de la présente loi doit s'appliquer.

Etablissement d'une liste de marchandises pour contrôle d'importation.

«**4.** (1) Une liste des marchandises auxquelles doit s'appliquer l'article six de la présente loi peut être établie et modifiée par arrêté du Gouverneur en conseil; mais aucun article ne doit être inclus dans cette liste à moins

a) que le Gouverneur en conseil ne soit convaincu que, par suite de la rareté de cet article sur les marchés du monde ou des contrôles officiels de cet article dans les pays d'origine, ou d'une répartition de cet article en

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette clause présente une nouvelle rédaction de l'actuel article 3 de la loi, qui se lit comme suit:

"(1) Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article cinq de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil, lequel doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours qui suivent celui où il a été rendu. Le gouverneur en conseil peut modifier cette liste au moyen d'un arrêté ainsi publié. Toutefois, nul article autre que des armes, des munitions, du matériel de guerre ou des approvisionnements, ne doit être inclus dans ladite liste à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu qu'aux fins d'assurer la distribution et l'approvisionnement suffisants de cet article au Canada, ou de toute matière ou partie constituante employée dans sa production ou en vue de donner suite à tout arrangement ou engagement intergouvernemental, il est nécessaire de réglementer ou de contrôler l'exportation de l'article en question.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par un arrêté qui sera publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours de l'adoption dudit arrêté, établir une liste des pays auxquels s'appliquera l'article cinq de la présente loi, et cette liste pourra être modifiée par le gouverneur en conseil au moyen d'un arrêté ainsi publié."

Les seuls changements consistent *a)* à omettre les mots soulignés qui se rapportent à une publication devenue inutile depuis l'adoption de la *Loi sur les reglements, 1950;* et *b)* à améliorer la rédaction par la substitution des mots soulignés dans le bill aux mots soulignés dans l'article rapporté ci-dessus.

Cette clause est aussi une nouvelle rédaction de l'actuel article 4 qui se lit comme suit:

"(4) Une liste des marchandises auxquelles s'applique l'article six de la présente loi peut être établie par arrêté du gouverneur en conseil, lequel doit être publié dans la *Gazette du Canada*, dans les quinze jours qui suivent celui où il a été rendu. Le gouverneur en conseil peut modifier cette liste au moyen d'un arrêté ainsi publié. Toutefois, nul article ne doit être inclus dans ladite liste à moins que le gouverneur en conseil ne soit convaincu que, par suite de la rareté de cet article sur les marchés du monde ou des contrôles officiels dans les pays d'origine ou d'une répartition en vertu d'arrangements intergouvernementaux, il est nécessaire d'en réglementer ou contrôler l'importation pour assurer, le mieux possible, l'approvisionnement et la distribution de cet article selon les besoins du Canada, ou à moins que le prix de cet article ne soit soutenu en vertu de la Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles, de la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles, ou ne soit effectivement soutenu sous le régime de la Loi sur les produits agricoles."

vertu d'arrangements intergouvernementaux, il est nécessaire d'en réglementer ou contrôler l'importation aux fins d'assurer le mieux possible l'approvisionnement et la distribution de cet article selon les besoins du Canada;

1944-45, c. 29; 1944-45, c. 42; 1939, c. 28; 1947, c. 10.

b) que le prix de cet article ne soit soutenu en vertu de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles*, de la *Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche*, de la *Loi de 1939 sur la vente coopérative des produits agricoles*, ou ne soit effectivement soutenu sous le régime de la *Loi sur les produits agricoles*; ou

c) que la production, la fourniture, la distribution ou l'usage de cet article ne soient restreints ou autrement réglementés sous l'autorité de quelque loi du Parlement.

Etablissement d'une liste de pays pour le contrôle d'importation.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, par arrêté, établir et modifier une liste des pays auxquels doit s'appliquer l'article six de la présente loi.»

2. Est abrogé l'article six de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Nulle importation sans permis.

«**6.** Nul ne doit importer ni tenter d'importer au Canada des marchandises comprises dans une liste établie selon le paragraphe premier de l'article quatre de la présente loi, ni des marchandises d'un pays mentionné dans une liste établie selon le paragraphe deux de cet article, sauf sous l'autorité et en conformité d'un permis délivré en vertu de la présente loi.»

3. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Le Ministre délivre les permis d'importation.

«**8.** Le Ministre, ou une personne par lui désignée, peut délivrer à quiconque en fait la demande un permis d'importer au Canada, en provenance de l'endroit et en la quantité et de la qualité que le permis peut spécifier, l'une quelconque des marchandises comprises dans une liste établie en conformité du paragraphe premier de l'article quatre de la présente loi, ou toutes marchandises provenant d'un pays mentionné dans une liste établie en conformité du paragraphe deux de cet article; et il peut modifier, suspendre ou annuler un tel permis.»

4. Est abrogé l'article onze de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

S.R., c. 42.

Devoirs des préposés des douanes.

«**11.** Avant de permettre l'exportation ou l'importation de marchandises comprises dans une liste de marchandises établie en conformité de l'article trois ou de l'article quatre de la présente loi, ou l'exportation ou l'importation de marchandises à un pays ou d'un pays mentionné dans une liste

En plus de supprimer les mots soulignés ci-dessus qui se rapportent à la publication, et d'améliorer la rédaction, comme dans l'article 3, les seuls changements qu'apporte le bill dans le paragraphe (1) consistent à numéroter les motifs qui justifient l'établissement de la liste et d'y mentionner le motif additionnel *c)* souligné dans le bill, pour la raison que, si la production de marchandises au Canada est réglementée quant au type, à cause de la rareté des matériaux stratégiques, il est désirable que les importations soient sujettes à une réglementation correspondante.

Le paragraphe (2) est nouveau. Il pourvoit à un organisme destiné à contrôler les importations d'après le pays de provenance; et cette disposition est nécessaire pour mettre le Canada en mesure de donner suite à une décision possible de l'Organisation des Nations-Unies. Il correspond ainsi à l'article 3 qui permet le contrôle des importations d'après le pays de provenance.

2. Cette clause est une nouvelle rédaction de l'actuel article 6 sans autre changement que l'insertion des mots soulignés, qu'a rendus nécessaires l'adjonction du paragraphe (2) à l'article 4.

3. Cette clause est une nouvelle rédaction de l'actuel article 8 sans autre changement que l'insertion, par voie de conséquence, des mots soulignés.

4. Cette clause est une nouvelle rédaction de l'actuel article 11 sans autre changement que l'insertion, par voie de conséquence, des mots soulignés.

de pays établie en conformité de ces articles, tous préposés, tels que les définit la *Loi des douanes*, doivent s'assurer que l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, n'a violé ni enfreint aucune des dispositions de la présente loi, et que toutes les prescriptions de la présente loi, relativement à ces marchandises, ont été observées.»

5. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre vingt-deux des Statuts de 1949 (Deuxième Session), et le suivant lui est substitué:

Expiration.

«**14.** La présente loi expirera le trente-et-unième jour de juillet mil neuf cent cinquante-quatre.»

5. Cette clause prolonge la loi durant cinq autres années, par le remplacement de l'actuel article 14 qui se lit comme suit:

«**14.** La présente loi prendra fin le trente-et-unième jour de juillet mil neuf cent cinquante et un.»

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Jean Zelda Schacter Shmukler.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77888

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Jean Zelda Schacter Shmukler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Zelda Schacter Shmukler, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Hyman Shmukler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Zelda Schacter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Zelda Schacter et Hyman Shmukler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Zelda Schacter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Shmukler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Jean Zelda Schacter Shmukler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77890

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Jean Zelda Schacter Shmukler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Zelda Schacter Shmukler, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Hyman Shmukler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Zelda Schacter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Zelda Schacter et Hyman Shmukler, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Zelda Schacter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Shmukler n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Beatrice Sullivan Lees.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79639 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Beatrice Sullivan Lees.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Sullivan Lees, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Harold Lees, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1932, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Sullivan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Sullivan et Harold Lees, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Sullivan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Lees n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Beatrice Sullivan Lees.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79641 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[2].

Loi pour faire droit à Beatrice Sullivan Lees.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Sullivan Lees, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Harold Lees, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1932, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Beatrice Sullivan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Sullivan et Harold Lees, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Sullivan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Lees n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Kathleen Louise Jones Robinson.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77975 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Kathleen Louise Jones Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Louise Jones Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Frank William Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Louise Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Louise Jones et Frank William Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Louise Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank William Robinson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Kathleen Louise Jones Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

77977

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Kathleen Louise Jones Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Louise Jones Robinson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, épouse de Frank William Robinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1936, en ladite cité, et qu'elle était alors Kathleen Louise Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Louise Jones et Frank William Robinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Louise Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank William Robinson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Myrtle Dorcas Perry Rogers.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78127

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Myrtle Dorcas Perry Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Dorcas Perry Rogers, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Archibald Richford Rogers, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Dorcas Perry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Dorcas Perry et Archibald Richford Rogers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Dorcas Perry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archibald Richford Rogers n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Myrtle Dorcas Perry Rogers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78129

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Myrtle Dorcas Perry Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Dorcas Perry Rogers, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Archibald Richford Rogers, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1925, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Dorcas Perry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Dorcas Perry et Archibald Richford Rogers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Dorcas Perry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Archibald Richford Rogers n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Nell Gohenberg Lipson.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78987 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Nell Gohenberg Lipson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nell Gohenberg Lipson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Samuel Lipson, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Nell Gohenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nell Gohenberg et Samuel Lipson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nell Gohenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Lipson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Nell Gohenberg Lipson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78989 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Nell Gohenberg Lipson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nell Gohenberg Lipson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Samuel Lipson, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Nell Gohenberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nell Gohenberg et Samuel Lipson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nell Gohenberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Lipson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C3.

Loi pour faire droit à Roslyn Beverly Gold Browman.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79157 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Roslyn Beverly Gold Browman.

Préambule. CONSIDÉRANT que Roslyn Beverly Gold Browman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mark Browman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Roslyn Beverly Gold, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roslyn Beverly Gold et Mark Browman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roslyn Beverly Gold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mark Browman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Roslyn Beverly Gold Browman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79159 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Roslyn Beverly Gold Browman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roslyn Beverly Gold Browman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mark Browman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Roslyn Beverly Gold, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roslyn Beverly Gold et Mark Browman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Roslyn Beverly Gold de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Mark Browman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D^3.

Loi pour faire droit à Rolande Dumas Fritsch.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77959 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Rolande Dumas Fritsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolande Dumas Fritsch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Franz Fritsch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Rolande Dumas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rolande Dumas et Franz Fritsch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rolande Dumas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Franz Fritsch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Rolande Dumas Fritsch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77961 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Rolande Dumas Fritsch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rolande Dumas Fritsch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, infirmière, épouse de Franz Fritsch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Rolande Dumas, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rolande Dumas et Franz Fritsch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rolande Dumas de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Franz Fritsch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Edith Frances Storrier Ritchie.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79780 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Edith Frances Storrier Ritchie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Frances Storrier Ritchie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de William Lightbody Ritchie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Frances Storrier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Frances Storrier et William Lightbody Ritchie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Frances Storrier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Lightbody Ritchie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Edith Frances Storrier Ritchie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79782

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Edith Frances Storrier Ritchie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Frances Storrier Ritchie, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de William Lightbody Ritchie, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Frances Storrier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Frances Storrier et William Lightbody Ritchie, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Frances Storrier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Lightbody Ritchie n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Isabel Pitcher Flipping.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78667 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Isabel Pitcher Flipping.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Isabel Pitcher Flipping, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Victor Edward Flipping, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Isabel Pitcher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Isabel Pitcher et James Victor Edward Flipping, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Isabel Pitcher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Victor Edward Flipping n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Isabel Pitcher Flipping.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78669 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Isabel Pitcher Flipping.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Isabel Pitcher Flipping, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Victor Edward Flipping, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Isabel Pitcher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Isabel Pitcher et James Victor Edward Flipping, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Isabel Pitcher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Victor Edward Flipping n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G3.

Loi pour faire droit à Sylvia Miller Ginsberg.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79293 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Sylvia Miller Ginsberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Miller Ginsberg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, sténographe, épouse de Hyman Ginsberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sylvia Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Miller et Hyman Ginsberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Ginsberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Sylvia Miller Ginsberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

79295

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Sylvia Miller Ginsberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Miller Ginsberg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, sténographe, épouse de Hyman Ginsberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sylvia Miller, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvia Miller et Hyman Ginsberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sylvia Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hyman Ginsberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Fernand Senécal.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78414 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Fernand Senécal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand Senécal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1937, en ladite cité, il a été marié à Helen Landreville, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand Senécal et Helen Landreville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand Senécal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Landreville n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Fernand Senécal.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78416 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Fernand Senécal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand Senécal, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1937, en ladite cité, il a été marié à Helen Landreville, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand Senécal et Helen Landreville, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand Senécal de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Landreville n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Vincent Tutino.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78135 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Vincent Tutino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vincent Tutino, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1940, en ladite cité, il a été marié à Yvette Bissonnette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vincent Tutino et Yvette Bissonnette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Vincent Tutino de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvette Bissonnette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Vincent Tutino.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78137

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Vincent Tutino.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vincent Tutino, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai 1940, en ladite cité, il a été marié à Yvette Bissonnette, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vincent Tutino et Yvette Bissonnette, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Vincent Tutino de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Yvette Bissonnette n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Paulette Joly Foley.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77876 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Paulette Joly Foley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Joly Foley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Leo Foley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulette Joly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a démandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paulette Joly et Charles Leo Foley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Paulette Joly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Leo Foley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Paulette Joly Foley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
77878 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Paulette Joly Foley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Joly Foley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Leo Foley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulette Joly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a démandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paulette Joly et Charles Leo Foley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Paulette Joly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Leo Foley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Jean Eurwen Jones Shaw.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79173 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Jean Eurwen Jones Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Eurwen Jones Shaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Harry David Shaw, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Eurwen Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Eurwen Jones et Harry David Shaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Eurwen Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry David Shaw n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Jean Eurwen Jones Shaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79175 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Jean Eurwen Jones Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Eurwen Jones Shaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commise, épouse de Harry David Shaw, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Eurwen Jones, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Eurwen Jones et Harry David Shaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Eurwen Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry David Shaw n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Edna Donnelly Boyle.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79177 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Edna Donnelly Boyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Donnelly Boyle, demeurant en la ville de Strathmore, province de Québec, sténographe, épouse de Lewis Alexis Boyle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Donnelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Donnelly et Lewis Alexis Boyle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Donnelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Alexis Boyle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Edna Donnelly Boyle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79179 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Edna Donnelly Boyle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edna Donnelly Boyle, demeurant en la ville de Strathmore, province de Québec, sténographe, épouse de Lewis Alexis Boyle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Donnelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Donnelly et Lewis Alexis Boyle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Donnelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lewis Alexis Boyle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Norma Phoebe Mary Buchanan Baker.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78852 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Norma Phoebe Mary Buchanan Baker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Phoebe Mary Buchanan Baker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Leighton Harding Baker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Norma Phoebe Mary Buchanan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Phoebe Mary Buchanan et Leighton Harding Baker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Phoebe Mary Buchanan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leighton Harding Baker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Norma Phoebe Mary Buchanan Baker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78854 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Norma Phoebe Mary Buchanan Baker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Phoebe Mary Buchanan Baker, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, épouse de Leighton Harding Baker, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Norma Phoebe Mary Buchanan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Phoebe Mary Buchanan et Leighton Harding Baker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Phoebe Mary Buchanan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leighton Harding Baker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Grace Gloria Ramsey Racine.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80166 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Grace Gloria Ramsey Racine.

Préambule

CONSIDÉRANT que Grace Gloria Ramsey Racine, demeurant au village de Saint-Raphaël de l'Île Bizard, province de Québec, épouse d'Alphonse-Eugène Racine, domicilié au Canada et demeurant audit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1930, en la ville de Wells, État de Maine, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Grace Gloria Ramsey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Gloria Ramsey et Alphonse-Eugène Racine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Gloria Ramsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alphonse-Eugène Racine n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Grace Gloria Ramsey Racine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

80168

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Grace Gloria Ramsey Racine.

Préambule

CONSIDÉRANT que Grace Gloria Ramsey Racine, demeurant au village de Saint-Raphaël de l'Ile Bizard, province de Québec, épouse d'Alphonse-Eugène Racine, domicilié au Canada et demeurant audit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1930, en la ville de Wells, État de Maine, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Grace Gloria Ramsey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Gloria Ramsey et Alphonse-Eugène Racine, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Gloria Ramsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alphonse-Eugène Racine n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Emily Ivy Rose Cook.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78550 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Emily Ivy Rose Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emily Ivy Rose Cook, demeurant en la cité de Stratford, province d'Ontario, épouse de Andrew Richard Cook, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1944, en ladite cité de Stratford, et qu'elle était alors Emily Ivy Rose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Ivy Rose et Andrew Richard Cook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Ivy Rose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Richard Cook n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Emily Ivy Rose Cook.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

78552

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Emily Ivy Rose Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emily Ivy Rose Cook, demeurant en la cité de Stratford, province d'Ontario, épouse de Andrew Richard Cook, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1944, en ladite cité de Stratford, et qu'elle était alors Emily Ivy Rose, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Ivy Rose et Andrew Richard Cook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Ivy Rose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Andrew Richard Cook n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Homer Leavitt Ayer.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79205 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Homer Leavitt Ayer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Homer Leavitt Ayer, domicilié au Canada et demeurant au village de Hatley, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de novembre 1946, audit village, il a été marié à Marion Louise Foote, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Homer Leavitt Ayer et Marion Louise Foote, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Homer Leavitt Ayer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Louise Foote n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P3.

Loi pour faire droit à Homer Leavitt Ayer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79207 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Homer Leavitt Ayer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Homer Leavitt Ayer, domicilié au Canada et demeurant au village de Hatley, province de Québec, manœuvre, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de novembre 1946, audit village, il a été marié à Marion Louise Foote, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Homer Leavitt Ayer et Marion Louise Foote, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Homer Leavitt Ayer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Louise Foote n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Elma Lillian Le Drew Wells.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79161 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Elma Lillian Le Drew Wells.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elma Lillian Le Drew Wells, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Clarence Wells, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1928, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Elma Lillian Le Drew, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elma Lillian Le Drew et William Clarence Wells, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elma Lillian Le Drew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Clarence Wells n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q^3.

Loi pour faire droit à Elma Lillian Le Drew Wells.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79163 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Elma Lillian Le Drew Wells.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elma Lillian Le Drew Wells, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Clarence Wells, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1928, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Elma Lillian Le Drew, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elma Lillian Le Drew et William Clarence Wells, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elma Lillian Le Drew de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Clarence Wells n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Bertha Ellen Bradley Grant.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78868 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Bertha Ellen Bradley Grant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Ellen Bradley Grant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Henry James Grant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1929, à Wallace, comté de Cumberland, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Bertha Ellen Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Ellen Bradley et Henry James Grant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Ellen Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry James Grant n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Bertha Ellen Bradley Grant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78870 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Bertha Ellen Bradley Grant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Ellen Bradley Grant, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, épouse de Henry James Grant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1929, à Wallace, comté de Cumberland, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Bertha Ellen Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Ellen Bradley et Henry James Grant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Ellen Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry James Grant n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Brenda Mary Powell-Tuck Buhr.

Première lecture, le jeudi 22 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79486 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Brenda Mary Powell-Tuck Buhr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brenda Mary Powell-Tuck Buhr, demeurant en la cité de Newport, comté de Monmouthshire, Angleterre, épouse de Harold Victor Buhr, domicilié au Canada et demeurant à Ville Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1945, en la cité de Leominster, comté de Hereford, Angleterre, et qu'elle était alors Brenda Mary Powell-Tuck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Brenda Mary Powell-Tuck et Harold Victor Buhr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Brenda Mary Powell-Tuck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Victor Buhr n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Brenda Mary Powell-Tuck Buhr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79488 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Brenda Mary Powell-Tuck Buhr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brenda Mary Powell-Tuck Buhr, demeurant en la cité de Newport, comté de Monmouthshire, Angleterre, épouse de Harold Victor Buhr, domicilié au Canada et demeurant à Ville Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1945, en la cité de Leominster, comté de Hereford, Angleterre, et qu'elle était alors Brenda Mary Powell-Tuck, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Brenda Mary Powell-Tuck et Harold Victor Buhr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Brenda Mary Powell-Tuck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Victor Buhr n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Eileen McDermott McRandall.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80158 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Eileen McDermott McRandall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen McDermott McRandall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Henry McRandall, domicilié au Canada et demeurant à Laval-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen McDermott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen McDermott et Henry McRandall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen McDermott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry McRandall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T3.

Loi pour faire droit à Eileen McDermott McRandall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
80160 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Eileen McDermott McRandall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen McDermott McRandall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, épouse de Henry McRandall, domicilié au Canada et demeurant à Laval-sur-le-Lac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen McDermott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen McDermott et Henry McRandall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen McDermott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henry McRandall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Laurice Mary Michel Shatilla.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79922 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Laurice Mary Michel Shatilla.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurice Mary Michel Shatilla, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Philip Shatilla, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Laurice Mary Michel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurice Mary Michel et Anthony Philip Shatilla, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laurice Mary Michel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Philip Shatilla n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Laurice Mary Michel Shatilla.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79924 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Laurice Mary Michel Shatilla.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laurice Mary Michel Shatilla, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Philip Shatilla, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Laurice Mary Michel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laurice Mary Michel et Anthony Philip Shatilla, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laurice Mary Michel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Anthony Philip Shatilla n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V3.

Loi pour faire droit à Mihaly Kovacs.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78679 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Mihaly Kovacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mihaly Kovacs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ébéniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de novembre 1938, en ladite cité, il a été marié à Maria Szabo, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mihaly Kovacs et Maria Szabo, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mihaly Kovacs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Szabo n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V3.

Loi pour faire droit à Mihaly Kovacs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78681 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Mihaly Kovacs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mihaly Kovacs, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ébéniste, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de novembre 1938, en ladite cité, il a été marié à Maria Szabo, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mihaly Kovacs et Maria Szabo, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Mihaly Kovacs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Szabo n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Rebecca Glicofsky Brown.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79918 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Rebecca Glicofsky Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Glicofsky Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Morris Hirsh Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebecca Glicofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebecca Glicofsky et Morris Hirsh Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebecca Glicofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Hirsh Brown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi pour faire droit à Rebecca Glicofsky Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79920 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi pour faire droit à Rebecca Glicofsky Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Glicofsky Brown, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, ménagère, épouse de Morris Hirsh Brown, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Rebecca Glicofsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rebecca Glicofsky et Morris Hirsh Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rebecca Glicofsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Hirsh Brown n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Selma Rokowsky Kirzner.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79647 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Selma Rokowsky Kirzner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selma Rokowsky Kirzner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Elijahu Kirzner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1934, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Selma Rokowsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Selma Rokowsky et Elijahu Kirzner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Selma Rokowsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elijahu Kirzner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Selma Rokowsky Kirzner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79649 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Selma Rokowsky Kirzner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selma Rokowsky Kirzner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Elijahu Kirzner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1934, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Selma Rokowsky, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Selma Rokowsky et Elijahu Kirzner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Selma Rokowsky de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elijahu Kirzner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y3.

Loi pour faire droit à Ferdinand Langlois.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78123 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Ferdinand Langlois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ferdinand Langlois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1935, en ladite cité, il a été marié à Isabelle Desmanches, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ferdinand Langlois et Isabelle Desmanches, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ferdinand Langlois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabelle Desmanches n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y3.

Loi pour faire droit à Ferdinand Langlois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
78125 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Ferdinand Langlois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ferdinand Langlois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1935, en ladite cité, il a été marié à Isabelle Desmanches, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ferdinand Langlois et Isabelle Desmanches, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ferdinand Langlois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabelle Desmanches n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^3.

Loi pour faire droit à Violet Edith Macdonald Harris.

Première lecture, le mardi 27 février 1951.

L'honorable Président du comité
des divorces.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79313 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Violet Edith Macdonald Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Edith Macdonald Harris, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, épouse de John Basil Harris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1928, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Violet Edith Macdonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Edith Macdonald et John Basil Harris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Edith Macdonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Basil Harris n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Vingt et unième Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z^3.

Loi pour faire droit à Violet Edith Macdonald Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 FÉVRIER 1951.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
79315 1951

4e Session, 21e Parlement, 15 George VI, 1951.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi pour faire droit à Violet Edith Macdonald Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Edith Macdonald Harris, demeurant en la cité de Vancouver, province de Colombie-Britannique, épouse de John Basil Harris, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1928, en la cité de Winnipeg, province de Manitoba, et qu'elle était alors Violet Edith Macdonald, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Edith Macdonald et John Basil Harris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.
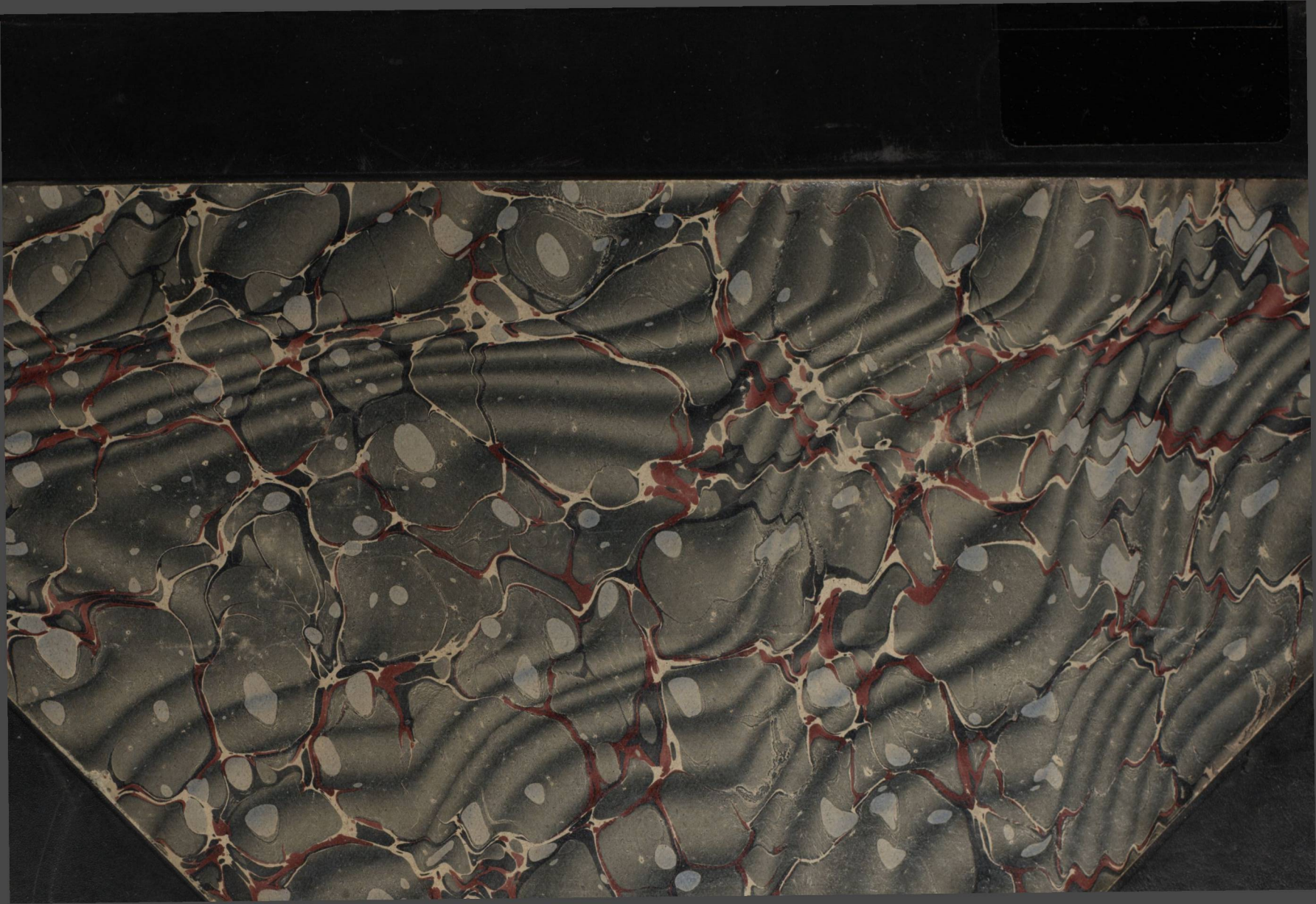
2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Edith Macdonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Basil Harris n'eût pas été célébrée.